
Notitia III

De Ordinatione Patriarchae

(version complétée par rapport aux *Notitiae ex tomo III* publiées en fin janvier 2006)

***Le fallacieux recours au rite du Patriarche Maronite afin de justifier artificiellement le nouveau rite épiscopal* (Pontificalis Romani, 1968)**

La thèse de Dom Botte avalisée par Avrillé (*Sel de la terre* n° 54 et 56) disqualifiée

- **La valeur non sacramentelle de la prière dite de Clément dans le rite d'intronisation du Patriarche Maronite ou Syriaque catholique**
- **La prière dite de Clément ne peut servir à justifier la validité de la prétendue *Tradition apostolique* faussement attribuée à Hippolyte de Rome**
- **En novembre 2005 à Rome, le Patriarcat des Syriaques catholiques dément les affirmations d'Avrillé**
- **L'exégèse du Pontifical de Charfet par Mgr Khouri-Sarkis (*l'Orient Syrien* -1963) dément la thèse d'Avrillé**
- **Les textes de Denzinger (1864) et des auteurs cités (Assemanus - 1758, Renaudot - 1708) contredisent la thèse d'Avrillé**
- **La thèse de doctorat du Vicaire Général de l'Archidiocèse maronite de Beyrouth (Joseph Merhej - 1975) disqualifie les articles du Père Pierre-Marie d'Avrillé**
- **L'examen théologique (Cardinal Franzelin, 1875) condamne la méthode d'Avrillé et de Dom Botte, qui consiste à comparer sans distinction une forme essentielle latine et un extrait d'une forme intégrale orientale**
- **La thèse fallacieuse du *Sel de la terre* (n°54 et 56) impliquerait la réitération des sacrements, sacrilège condamné par Benoît XIV (1743)**
- **L'incompétence historique et théologique d'Avrillé au secours d'un leurre historico-liturgique : la prétendue sacramentalité de la prière extraite du rite du Patriarche maronite**

Table des matières

1 En invoquant le caractère prétendument consécratoire de la prière (C), extraite du rite du Patriarche Maronite, Avrillé s’oppose aux déclarations des Patriarcats Catholiques Orientaux

Les partisans de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale prétendent démontrer la validité du nouveau rite de Paul VI en tirant une prière (dite de Clément) du rite du Patriarche Maronite, en la comparant au nouveau rite et en affirmant leur similitude ***« en substance*** ». Ensuite, ils déclarent que le rite du Patriarche Maronite est reconnu par l’Eglise, qu’il est valide et donc que « ***par analogie*** », le nouveau rite le serait également.

Dans le *Sel de la terre* n°56, le Père Pierre-Marie d’Avrillé maintient son argumentaire du n°54 bien que celui-ci ait été entièrement réfuté par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* le 7 février 2006, et par l’étude de l’abbé Cekada ensuite, le 25 mars 2006.

Le Directeur du *Sel de la terre* persiste à affirmer qu’il a eu raison de comparer le nouveau rite à une prière extraite du rite d’intronisation du Patriarche Maronite.

Nous avions fait observer en février 2006 que cette prière n’était pas consécratoire. En mai 2006, le Père Pierre-Marie reconnaît enfin que de nos jours cette prière n’est pas consécratoire. Mais, au secours de sa pseudo-démonstration, il invoque maintenant un nouvel argument : il prétend désormais que, par le passé, la prière dite de Clément aurait été consécratoire dans le rite du Patriarche.

> *« Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical Maronite attribue cette prière. Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. » Sel de la terre - n°56 – p175-176*

Dans cette réfutation nous allons démontrer que :

- Ni l’examen historique, ni l’examen théologique ne démontrent la propriété consécratoire de la prière (C) prétendue par Avrillé
- Si la thèse d’Avrillé était valide, elle conduirait à des **pratiques sacrilèges qui ont toujours été condamnées par les Papes**, comme par les Patriarcats catholiques orientaux

En conséquence, nous constaterons que**, non seulement la thèse d’Avrillé ne repose sur aucune preuve historique ou théologique, mais au contraire contredit les principes et les pratiques de la théologie sacramentelle catholique.**

En conclusion, nous pouvons déclarer cette **thèse certainement nulle, fausse et trompeuse**, et que la prière (C) du rite du Patriarche Maronite est non consécratoire dans l’usage des Orientaux.

La thèse d’Avrillé s’appuie, soit une théologie erronée, soit sur une profonde méconnaissance des pratiques sacramentelles des catholiques orientaux.

1.1 Exposé de la thèse de Dom Botte et d'Avrillé : la prétendue valeur consécratoire de la prière (C)

Dans ses numéros 54 et 56 du *Sel de la terre*, les défenseurs de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale, entreprennent sous la signature du Père Pierre-Marie de Kergorlay d'user d'un extrait (désigné par (C) par la suite) du rite d'intronisation du Patriarche Maronite (cité par le Denzinger) qu'ils prétendent être encore en usage en 1968.

- *« Toutefois, comme nous l'avons noté, Dom Botte fit remarquer que cette prière du sacre était reprise dans deux rites orientaux, ce qui détermina le Consilium à l'accepter. Les deux rites en question sont : le rite copte en usage en Égypte, et le rite syrien occidental, en usage notamment chez les maronites » n° 54 – p99*
- *« […] la formule est certainement valide car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux. » n° 54 – p107*
- *« On ne saurait remettre en cause la validité de ce nouveau rite sans remettre en cause la validité de plusieurs rites orientaux reconnus depuis toujours dans l'Eglise » n° 54 – p119*
- *« Ceci permettra de vérifier l'assertion de Dom Botte que nous avons citée : «Dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du Testament de Notre-Seigneur, remaniement de la Tradition apostolique. » n° 54 – p124*
- *« en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite : le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223) » n° 56 – p174*

Les rédacteurs du *Sel de la terre* prétendent que cet extrait (prière (C)) serait consécratoire et donc apte, à lui seul, à procurer la validité d'une ordination épiscopale.

- *« L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. » n° 54 – p108*
- *« Un rite inspiré de la Tradition apostolique dont on sait qu'il est valide du fait de son utilisation dans les rites orientaux. » n° 54 – p115*

Ils comparent ensuite cet extrait de la forme orientale Maronite ***« réarrangé »*** au nouveau rite rédigé en 1968 et à partir d'une similitude de quelques mots en déduisent la validité du nouveau rite. Il s'agit d'une pseudo-démonstration ***« par analogie*** ».

- *«Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les rites orientaux en question». n° 54 – p. 100*
- *«La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens». n°54 – p100*
- *« […] il nous semble que l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison. » n° 54 – p105*
- *« Il fallait comparer le nouveau rite avec le rite de consécration du patriarche maronite. Le Dr a simplement confondu les deux rites. » n° 54 – p108*
- *« En ce qui concerne l'origine de la prière dite d'Hippolyte, qu'elle soit de lui, de saint Clément de Rome[1] ou d'un autre auteur, peu importe : le seul fait qu'elle ait été reprise par deux rites catholiques (ce qui avait complètement échappé au Dr Coomaraswamy et à ses partisans) suffit à faire tomber les objections faites contre sa validité. Il faudrait que les adversaires de la validité montrent que la prière d'ordination de*

[1] Voir la note 2 ci-dessous

Paul VI diffère substantiellement des deux rites en question, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire. » n° 56 – p178

Puis les rédacteurs du *Sel de la terre*, soumis en février 2006 par *Rore Sanctifica* à l'objection de non-sacramentalité de leur extrait (C), reconnaissent enfin dans le numéro 56 de mai 2006, qu'il n'y a pas d'usage sacramentel du rite du Patriarche de nos jours, mais affirment désormais, nouvelle innovation, qu'il en existait un usage sacramentel autrefois.

- *« On reproche à dom Botte d'avoir comparé la prière de consécration épiscopale dite d'Hippolyte, qui a servi à faire le nouveau rite, avec «un rite d'ordination» du patriarche maronite. En effet, dit-on, celui qui est choisi pour devenir patriarche est déjà évêque et par conséquent il s'agit dans ce dernier cas d'une simple institution et non pas d'une ordination. Il est fort probable que cette objection lui a été faite lors des discussions au Consilium, mais nous n'en avons pas trouvé trace.*
  Voici comment il nous semble qu'il aurait pu répondre : La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Église. Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Église, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Église latine. On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécratoire Note 1 :
    - *Note 1 : Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche : voir Henricus DENZINGER, Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis, t. 2, Graz, Autriche, 1961, p. 77. »*

  n° 56 – p.175-176

Dans cette dernière note, les rédacteurs du *Sel de la terre* semblent invoquer pour exemple l'usage des Nestoriens pour tenter de justifier de la propriété sacramentelle du rite de consécration du Patriarche. Et les rédacteurs ne signalent pas le sacrilège que cela constituerait du fait de la réitération du sacrement. Ensuite, pour le cas du rite Maronite, les dominicains reconnaissent qu'il aurait perdu sa propriété consécratoire, mais maintiennent que la prière (C) qu'il contient aujourd'hui aurait eu autrefois une propriété consécratoire dans ce rite.

- *En ce qui concerne le sacre du patriarche maronite, le rite est pratiquement le même que celui du sacre d'un évêque. La différence principale réside précisément dans la prière consécratoire. Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical Maronite attribue cette prière*
    - *Note 2 : C'est aussi à saint Clément qu'on attribuait les Constitutions apostoliques (dans l'édition de Migne, c'est dans le tome relatif à Clément de Rome qu'on trouve ces Constitutions). Or les Constitutions apostoliques donnent une prière consécratoire pour l'évêque, qui ressemble fort à la prière consécratoire du rite copte (voir* Le Sel de la terre *54, p. 126 et sq.). Par où l'on voit que tant le rite copte que le rite maronite pouvait prétendre (à tort ou à raison) se référer au troisième successeur de saint Pierre*

- *Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. Ce n'est pas la seule prière dans le sacre épiscopal qui aurait ainsi perdu sa valeur consécratoire, s'il est vrai, comme certains le pensent, que la prière «La grâce divine», qu'on retrouve dans tous rites orientaux constituaient primitivement la formule sacramentelle (voir Dom Botte,* L'Orient Syrien*, vol. II, p. 285-296) » n° 56 – p175-176*

En mai 2006, les dominicains persistent à ignorer toutes les réfutations qui leur ont été faites en février 2006 par les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* et n'apportent aucune argumentation contradictoire construite. **En particulier, ils persistent à ignorer la démonstration de l'invalidité intrinsèque du nouveau rite, allant ainsi à l'encontre des conditions de validité sacramentelle de la consécration épiscopale formulées infailliblement par Pie XII en 1947 dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*.**
Cette démonstration déjà publiée par *Rore Sanctifica* en août 2005 et approfondie en février 2006, a été **répétée et synthétisée le 25 mars 2006 par l'abbé Cekada, Professeur de Théologie Sacramentelle et de Liturgie.**
Ignorant leur opposition formelle au Magistère Pontifical infaillible de Pie XII, les rédacteurs du *Sel de la terre* n'en persistent pourtant pas moins depuis lors à maintenir leur pseudo-démonstration « *par analogie* ».

- *« Sans doute y a-t-il eu quelques corrections de détail, mais il faudrait pouvoir montrer que celles-ci touchent à la validité. Une telle démonstration ne nous paraît pas possible. Notre conclusion demeure donc : les objections faites par les partisans d'une invalidité systématique du nouveau rite sont sans valeur probante. » n° 56 – p178*

Nous allons démontrer ici à présent l'impossibilité d'user des prières d'intronisation du Patriarche des rites orientaux pour justifier d'une validité extrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani* - 1968)

1.1.1 La prière (C), pierre angulaire de la pseudo-démonstration d'Avrillé

Voici la traduction française de la prière utilisée par Avrillé pour sa pseudo-démonstration « par analogie ». Elle figure en page 220-221 du tome II du Denzinger. Nous l'appelons pour la suite, prière (C).

> *« Dieu qui avez fait et consolidé toutes choses avec puissance, et avez posé les fondements de tout l'univers par une pensée ; Vous qui avez orné les couronnes de toutes les choses faites par Vous ; qui leur avez donné de garder Vos commandements avec crainte ; Vous qui nous avez donné l'esprit de vérité et nous avez fait connaître Votre esprit"][2] qui est bon ; Vous qui avez envoyé Votre Fils bien-aimé comme rédempteur unique et immaculé pour notre salut ; Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et de toute consolation[3] ; Vous qui habitez éternellement dans les hauteurs immaculées ; Vous qui êtes élevé, glorieux, et terrible, et grand, et qui voyez tout ; Vous qui savez toutes choses avant qu'elles ne viennent à l'existence, et auprès de qui se sont trouvées toutes choses avant même qu'elles n'aient existé ; Vous qui avez donné l'illumination à Votre Eglise, par la grâce de Votre Fils unique, et qui avez prédestiné depuis le commencement à habiter*

[2] . C omit toute cette ligne
[3] . Cf. *Il Car., 2* : 3.

dans Vos demeures ceux qui désirent les choses justes et font [les œuvres] saintes :

Vous qui avez choisi Abraham qui Vous a été agréable par sa foi et avez fait reposer Enoch le saint dans le trésor (Beth gazo) de la vie ; Vous qui avez établi des pontifes et des prêtres dans Votre sanctuaire élevé, ô Seigneur ; Vous qui [les] avez appelés à glorifier et à célébrer, dans le lieu de Votre gloire, Votre nom et celui de Votre Fils unique ;

Seigneur Dieu, Vous qui n'avez pas abandonné Votre sanctuaire élevé sans ministère avant la constitution du monde et, depuis la constitution du monde, avez orné et embelli Votre sanctuaire par des pontifes et des prêtres fidèles, à l'image de Votre ciel ;

Vous, Seigneur, qui avez voulu être également glorifié ici, et avez accordé qu'il y ait des pontifes pour Votre peuple, illuminez [celui-ci] et faîtes descendre [sur lui] l'intelligence et la grâce, [cette grâce] qui vient de Votre Esprit souverain, et que Vous avez donnée à Votre Fils bien-aimé Jésus-Christ.

Donnez [lui] la sagesse, ô Dieu, le discernement, la force, le courage, l'union d'esprit, afin qu'il fasse toutes choses avec Votre secours.

Accordez, ô Dieu, Votre Esprit qui est saint, et qui a été donné à Vos saints. Envoyez [le] à Votre Eglise sainte et pure et à tout sanctuaire.

Faites, Seigneur, que Votre serviteur ici présent Vous soit agréable, pour les doxologies, pour la louange incessante, pour les glorifications continuelles et opportunes, pour les prières agréées, pour les demandes des fidèles, pour les conseils sages, pour un cœur humble, pour les œuvres de la vie, de l'humilité et de la vérité, pour la connaissance de l'équité.

O Père qui connaissez les cœurs, [envoyez Votre Esprit-Saint]4 sur Votre serviteur ici présent que Vous avez choisi pour le patriarcat5, afin qu'il paisse tout Votre peuple saint, qu'il se tienne sans reproches à la tête du sacerdoce, Vous servant jour et nuit.

Faites que Votre visage se montre à lui. Accordez-lui, Seigneur, de Vous offrir, avec vigilance et avec toute crainte, les oblations de Votre sainte Eglise.

Donnez-lui encore tout le pouvoir que Vous avez donné à Vos saints apôtres. Qu'il ait en lui Votre Esprit seigneurial, afin qu'il solve toutes les difficultés, comme Vous [l']avez accordé à Vos apôtres. [Accordez-lui] encore de Vous être agréable par l'humilité ; accomplissez-le par l'amour, par la science, par la connaissance, par l'érudition, par la perfection, par la force, et par un cœur pur, quand il prie en faveur du peu-

[4] Cette phrase ne se trouve dans aucun des textes syriaques que nous avons sous les yeux. Mais elle (ou une autre de même sens) nous semble nécessaire ; on ne voit pas, en effet, de quel verbe ce *« sur votre serviteur ici présent »* peut être le complément. Il ne se rattache ni à la proposition qui le précède, ni à celle qui le suit.

[5] On note dans la marge de V et de B : «Ce mot de *patriarche* a été établi après beaucoup de temps ; et il convient parfaitement».

ple, quand il s'attriste pour ceux qui sont dans l'erreur et les attire vers le secours, quand il Vous offre des louanges, des actions de grâce et des prières en odeur suave, par Votre Fils bien-aimé, notre Seigneur Jésus-Christ, par qui et avec qui Vous conviennent la gloire, l'honneur, la domination, ainsi qu'à Votre Esprit-Saint, depuis avant les mondes, et maintenant, et en tout temps, et dans les siècles des siècles, et des mondes sans fin des mondes. Amen »

Avrillé cherche à s'appuyer sur le caractère consécratoire de cette prière afin de la comparer avec le texte intermédiaire de la prétendue Tradition apostolique fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome et ***« reconstituée*** » par Dom Botte afin de justifier le nouveau rite de *Pontificalis Romani* (1968) que voici :

Dieu et Père de Jésus Christ notre Seigneur, Père plein de tendresse, Dieu de qui vient tout réconfort,
Toi qui es au plus haut des cieux et qui prends soin de notre terre,
Toi qui connais toutes choses avant même qu'elles soient,
tout au long de l'ancienne Alliance tu commençais à donner forme à ton Église ;
dès l'origine, tu as destiné le peuple issu d'Abraham à devenir un peuple saint ;
tu as institué des chefs et des prêtres et toujours pourvu au service de ton sanctuaire, car, depuis la création du monde, tu veux trouver ta gloire dans les hommes que tu choisis.

La partie suivante de la prière est chantée, ou dite, par tous les évêques consacrants, les mains jointes :

Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.

Le consécrateur principal poursuit seul :

Père, toi qui connais le cœur de l'homme, donne à celui que tu as choisi pour l'épiscopat de remplir sans défaillance la fonction de grand prêtre et de pasteur de ton peuple saint en te servant jour et nuit.
Qu'il s'emploie sans relâche à intercéder auprès de toi et à te présenter l'offrande de ton Église.
Par la force de l'Esprit Saint qui donne le sacerdoce, accorde-lui, comme aux Apôtres, le pouvoir de remettre les péchés, de réconcilier les pécheurs et de répartir les ministères, ainsi que tu l'as disposé toi-même.
Que sa bonté et la simplicité de son cœur fassent de sa vie un sacrifice qui te plaise.

Par ton Fils, Jésus Christ, par qui te sont rendus, à toi, notre Père, la gloire, l'honneur et la puissance, avec l'Esprit et dans l'Église, maintenant et pour les siècles des siècles.

Nous observons déjà que le sens diverge considérablement entre les deux formes. Et les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* ont déjà démontré que les sens de ces textes divergent et ne sont aucunement conformes aux critères exigés pour la validité sacramentelle par le Magistère Pontifical infaillible de Pie XII.

1.1.2 Les rubriques du Pontifical oriental comprennent une prière A (sacramentelle) et une prière C (non sacramentelle et propre à l'intronisation du patriarche)

Examinons maintenant le Pontifical des Syriens occidentaux. Il a fait l'objet d'une traduction par le bénédictin Dom de Smet, pour ce qui concerne le rituel du sacre des évêques et des patriarches dans la revue de l'Orient Syrien, en 1963.

> « *Ensuite, le patriarche pose sa main droite sur la tête de celui qui est sur le point d'être sacré. [Les évêques posent leurs mains avec lui. Le patriarche cache l'ordinand [dans les plis] de sa chape et passe sa main gauche ici et là et tout autour [du buste de l'évêque consacré]. En même temps, le patriarche dit, incliné, cette oraison qui est l'invocation du Saint-Esprit, [et, les larmes aux yeux, il demande à Dieu d'agir avec bonté à l'égard de l'élu]. [Pendant que le patriarche récite l'épiclèse en secret, les clercs chargent l'une des ma*nyotho de la Pentecôte*] [6].
>
> Prière de l'Invocation.
>
> **Prière (A)**
>
> *« O Dieu, qui avez tout fait par Votre puissance et qui avez établi le monde par la volonté de Votre Fils unique ; Vous qui nous avez accordé l'esprit de vérité et qui nous avez fait connaître Votre Esprit*[7] *bienveillant ; Vous qui êtes saint ; Vous qui êtes le transcendant ; Vous qui avez donné Votre bien-aimé Fils unique, le Verbe, Jésus-Christ, le Seigneur de gloire, comme pasteur et médecin de nos âmes ; Vous qui, par Son précieux sang, avez constitué Votre Eglise et y avez établi tout l'ordre sacerdotal ; Vous nous avez fait la grâce de nous placer comme guides dans le but de Vous être agréables, par cela que la connaissance du nom de Votre Christ s'est multipliée et s'est répandue à travers tout l'univers. Envoyez sur votre serviteur ici présent Votre Esprit-Saint*[8] *et spirituel, afin qu'il paisse et visite Votre Eglise qui lui est confiée ;* ***pour qu'il ordonne des prêtres***[9] *et oigne des diacres ; pour qu'il consacre les autels et les églises et qu'il bénisse les maisons ; pour qu'il fasse des invocations efficaces ; pour qu'il guérisse, juge, sauve, libère, délie et lie, dévête et habille ; pour qu'il fasse une sélection. Donnez-lui tout le pouvoir de Vos saints, ce [pouvoir] que Vous avez donné aux Apôtres de Votre Fils unique, afin qu'il soit un pontife [digne] de louange, qui possède l'honneur de Moïse, l'ordre d'Aaron, la puissance de Vos disciples, l'efficience de Jacob le pur, dans le siège des Patriarches ; afin que, par le serviteur ici présent, soient fortifiés Votre peuple et les brebis de Votre héritage. Donnez-lui la sagesse et la science, pour qu'il apprenne la volonté de Votre majesté, qu'il connaisse les péchés, qu'il sache les limites de la justice et des jugements, qu'il solve les cas difficiles, et qu'il absolve de tous les liens d'iniquité. »*

[6] Cette dernière rubrique de *C* est notée dans la marge de B qui donne l'incipit de cette ma'nîto : «*Dieu a envoyé sa grâce et sa vérité*».

[7] . C remplace «*Votre Esprit » par «Votre amour* ».

[8] 2° critère exigé par Pie XII (*Sacramentum Ordinis* en 1947) et exprimé ici univoquement

[9] 1° critère exigé par Pie XII (*Sacramentum Ordinis* en 1947) et exprimé ici univoquement

Autre prière de l'invocation du Saint-Esprit. Elle est de Clément et se dit uniquement sur le patriarche :

Prière (C)

« Dieu qui avez fait et consolidé toutes choses avec puissance, et avez posé les fondements de tout l'univers par une pensée ; Vous qui avez orné les couronnes de toutes les choses faites par Vous ; qui leur avez donné de garder Vos commandements avec crainte ; Vous qui nous avez donné l'esprit de vérité et nous avez fait connaître Votre esprit"][10] qui est bon ; Vous qui avez envoyé Votre Fils bien-aimé comme rédempteur unique et immaculé pour notre salut ; Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et de toute consolation[11] ; Vous qui habitez éternellement dans les hauteurs immaculées ; Vous qui êtes élevé, glorieux, et terrible, et grand, et qui voyez tout ; Vous qui savez toutes choses avant qu'elles ne viennent à l'existence, et auprès de qui se sont trouvées toutes choses avant même qu'elles n'aient existé ; Vous qui avez donné l'illumination à Votre Eglise, par la grâce de Votre Fils unique, et qui avez prédestiné depuis le commencement à habiter dans Vos demeures ceux qui désirent les choses justes et font [les œuvres] saintes :

Vous qui avez choisi Abraham qui Vous a été agréable par sa foi et avez fait reposer Enoch le saint dans le trésor (Beth gazo) de la vie ; Vous qui avez établi des pontifes et des prêtres dans Votre sanctuaire élevé, ô Seigneur ; Vous qui [les] avez appelés à glorifier et à célébrer, dans le lieu de Votre gloire, Votre nom et celui de Votre Fils unique ;

Seigneur Dieu, Vous qui n'avez pas abandonné Votre sanctuaire élevé sans ministère avant la constitution du monde et, depuis la constitution du monde, avez orné et embelli Votre sanctuaire par des pontifes et des prêtres fidèles, à l'image de Votre ciel ;

Vous, Seigneur, qui avez voulu être également glorifié ici, et avez accordé qu'il y ait des pontifes pour Votre peuple, illuminez [celui-ci] et faîtes descendre [sur lui] l'intelligence et la grâce, [cette grâce] qui vient de Votre Esprit souverain, et que Vous avez donnée à Votre Fils bien-aimé Jésus-Christ.

Donnez [lui] la sagesse, ô Dieu, le discernement, la force, le courage, l'union d'esprit, afin qu'il fasse toutes choses avec Votre secours.

Accordez, ô Dieu, Votre Esprit qui est saint, et qui a été donné à Vos saints. Envoyez [le] à Votre Eglise sainte et pure et à tout sanctuaire.

Faites, Seigneur, que Votre serviteur ici présent Vous soit agréable, pour les doxologies, pour la louange incessante, pour les glorifications continuelles et opportunes, pour les prières agréées, pour

[10] . C omit toute cette ligne

[11] . Cf. *Il Car., 2* : 3.

les demandes des fidèles, pour les conseils sages, pour un cœur humble, pour les œuvres de la vie, de l'humilité et de la vérité, pour la connaissance de l'équité.

O Père qui connaissez les cœurs, [envoyez Votre Esprit-Saint][12] *sur votre serviteur ici présent que vous avez choisi pour le patriarcat*[13]*, afin qu'il paisse tout Votre peuple saint, qu'il se tienne sans reproches à la tête du sacerdoce, Vous servant jour et nuit.*

Faites que Votre visage se montre à lui. Accordez-lui, Seigneur, de Vous offrir, avec vigilance et avec toute crainte, les oblations de Votre sainte Eglise.

Donnez-lui encore tout le pouvoir que Vous avez donné à Vos saints apôtres. Qu'il ait en lui Votre Esprit seigneurial, afin qu'il solve toutes les difficultés, comme Vous [!'] avez accordé à Vos apôtres. [Accordez-lui] encore de Vous être agréable par l'humilité ; accomplissez-le par l'amour, par la science, par la connaissance, par l'érudition, par la perfection, par la force, et par un cœur pur, quand il prie en faveur du peuple, quand il s'attriste pour ceux qui sont dans l'erreur et les attire vers le secours, quand il Vous offre des louanges, des actions de grâce et des prières en odeur suave, par Votre Fils bien-aimé, Notre Seigneur Jésus-Christ, par qui et avec qui Vous conviennent la gloire, l'honneur, la domination, ainsi qu'à Votre Esprit-Saint, depuis avant les mondes, et maintenant, et en tout temps, et dans les siècles des siècles, et des mondes sans fin des mondes. Amen »

Le Pontifical précise les particularités de la consécration du patriarche :

1°) A la place de la proclamation qui précède l'invocation au Saint-Esprit, la korûzûto ci-après sera proclamée par l'un des évêques :

La grâce divine qui guérit les faiblesses, supplée à ce qui manque et a soin des Eglises.

Le président du Synode : Appelle, et élève, et investit *(mas^{e}rho)* ï'évêque (ou le métropolite) aimant Dieu *Un Tel*, et qui est ici proche, au patriarcat d'Antioche des Syriens, bercail béni.

L'évêque [qui avait commencé la proclamation] poursuit : Prions donc tous pour que viennent sur lui la grâce et l'effusion du Saint-Esprit. Crions et disons trois fois : Kyrie eleison ; Kyrie eleison ; Kyrie eleison.

2°) **A la place de l'invocation au Saint-Esprit dont *l'incipit* est *« O Dieu qui avez fait toutes choses par votre puissance* », on dira la prière suivante qui est de Clément. (Le *Pontifical de Charfet place ici la prière de l'invocation dont nous donnerons la traduction après celle qui est dite pour la consécration des évêques et des métropolites.)***

[12] Cette phrase ne se trouve dans aucun des textes syriaques que nous avons sous les yeux. Mais elle (ou une autre de même sens) nous semble nécessaire ; on ne voit pas, en effet, de quel verbe ce « *sur votre serviteur ici présent* » peut être le complément. Il ne se rattache ni à la proposition qui le précède, ni à celle qui le suit.

[13] On note dans la marge de V et de B : «Ce mot de p*atriarche* a été établi après beaucoup de temps ; et il convient parfaitement».

3°) Lorsque le président du synode se retourne vers celui qui a été consacré patriarche, il lui pose la main sur la tête et dit :

Il est investi *(ettasFah)* dans la sainte Eglise de Dieu. *Et les évêques répondent:* Ignace *Un Tel,* patriarche pour le siège apostolique d'Antioche des Syriens, bercail béni.

Le président du synode répète la proclamation disant : Ignace *Un Tel,* patriarche pour la sainte Eglise des Orthodoxes qui vient d'être nommée.

Les évêques : Barabmor (bénissez, seigneur). *Le président du Synode signe de son pouce le patriarche sur le front, de trois signes de croix, disant :* Au nom

Le point 2°) signifie que le consécrateur doit remplacer la prière (A) par la prière (C) dans le cas de l'intronisation du Patriarche.

Et si nous examinons maintenant les prières en question (que nous avons nommé (A) et (C)), elle sont présentées à la suite l'une de l'autre. **Il est remarquable que la prière consécratoire (A) *« O Dieu qui avez fait toutes choses avec votre puissance… »* exprime très clairement la plénitude du pouvoir d'ordre, conformément aux deux critères de Pie XII. Cette prière est donc véritablement sacramentelle. Pour un patriarche, cette prière (A) n'est pas dite, et bien au contraire, seule la prière (C) est dite qui elle n'exprime pas le pouvoir d'ordre**.

Dans le cas des syriaques jacobites, nous constatons que la prière (C) dite sur le patriarche uniquement **n'est pas précédée** de la formule : « ***Imponimus manus…*** » **que l'on trouve dans les anciens manuscrits de Florence, et Renaudot signale que cette prière était dite l'ordination achevée.**

On voit ainsi que les rédacteurs de l'article du n° 54 du *Sel de la Terre* ne se sont nullement préoccupés de vérifier, ni dans le Pontifical Maronite en usage, ni dans le Pontifical syriaque jacobite, les rubriques du rite d'intronisation du patriarche, afin d'être certains que la prière (C) qu'ils extraient du rite du patriarche maronite était bien "*encore en usage*" sacramentel, le 18 juin 1968, date de promulgation du nouveau rite épiscopal conciliaire par Montini-Paul VI, pour conférer éventuellement la plénitude des Saints Ordres à un simple moine qui aurait été élu au patriarcat.

Et pourtant ils ont fondé le cœur de leur pseudo-démonstration "*par analogie*"sur la comparaison de cette prière contenue dans le rite d'intronisation du patriarche maronite, lui-même depuis longtemps déjà non-sacramentel, avec la nouvelle forme essentielle de la consécration épiscopale de ce nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire du 18 juin 1968, afin de convaincre le lecteur que cette nouvelle forme sacramentelle conciliaire héritait pleinement de la validité sacramentelle de cette prière extraite du rite du patriarche maronite.

1.2 Les autorités ecclésiastiques orientales démentent la thèse de Dom Botte et d'Avrillé

Rappelons que d'après cette thèse, la prière (C) était encore en usage en 1968 chez les Syriens occidentaux et le rite d'intronisation du Patriarche, qui la contient[14], posséderait un caractère de validité sacramentelle. Cela permet ensuite à nos réformateurs de comparer la prière (C) à la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome.

[14] La prièce (C) figure aussi bien dans le rite Maronite que dans le rite Syriaque Jacobite

<u>Une première réponse du Procureur Patriarcal (Syrien Jacobite catholique) près le Saint-Siège</u>

Rome le 28 novembre 2005

En réponse aux questions posées voici les réponses :

« Il est arrivé une seule fois, le 24 avril 1802, qu'un prêtre (Père Michel DAHERYE né à Alep le 27 avril 1761) fut élut Patriarche d'Antioche pour les Syriens Catholiques. Il fut Sacré évêque le 04 mai 1802 puis à la fin de son Sacre épiscopal, fut tout de suite intronisé Patriarche. ***Le degré patriarcal n'est pas une ordination.*** *L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce. Donc après l'épiscopat il n'y a plus d'ordination.* ***Le patriarche comme le Pape n'ont, après leur élection, que le rite de l'intronisation qui n'est pas du tout une ordination. »***

+ Mikhael Al Jamil
Archevêque Syrien Catholique
Procureur patriarcal près le Saint Siège

Rapprochons cette déclaration officielle de la pratique que rapporte Dom Chardon en 1745 en des termes presque identiques :

> *« Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline, en violant les canons qui défendaient avec tant de sévérité les translations des évêques. Les* ***<u>Jacobites syriens</u>*** *n'y ont pas eu plus d'égard, et quoique l'abus n'ait pas été si fréquent parmi eux, et qu'il ne se soit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. <u>Mais un évêque transféré à une métropole, ne recevait pas parmi eux l'imposition des mains, et on ne pratiquait à son égard, non plus que pour établir un patriarche, aucune des cérémonies qui eut rapport au sacre : on faisait seulement celle de l'intronisation.</u> » Dom Chardon (1745) – Histoire des sacrements*

Nous constatons que la pratique tant rapportée par l'historien que par l'autorité actuelle sont concordantes : le Patriarcat conféré à un évêque ne comporte aucune consécration de type sacramentelle qui signifie un pouvoir d'ordre, mais il s'agit uniquement d'une intronisation. Or le Pontifical utilisé à cet effet contient la prière (C). Elle n'est donc pas consécratoire

Consulté à nouveau, le Procureur Patriarcal apporte des précisions.

<u>Une deuxième réponse du Procureur Patriarcal près le Saint-Siège</u>

Rome le 30 novembre 2005

«Dans notre rite d'Antioche des Syriens soit Catholiques que Giacobites (=Orthodoxes). Dans l'ordination des diacres et des prêtres comme le Sacre des évêques, il n'y a jamais (NOUS IMPOSONS LES MAINS, etc.) comme cela ce fait dans le rite latin. Cependant, dans notre rite, ***toute ordination s'appelle en syriaque (SIOMTIHO= imposition des mains).*** *Mais les paroles sont orientées à Dieu le Père créateur de toutes les choses, au Fils sauveur, et en particulier au Saint Esprit Sanctificateur qui consacre et les Rois et les Prophètes et les Apôtres et les Prêtres et les Evêques.*

Ceci dit, je suis sûr que les paroles utilisées pour le sacre épiscopal de Michel DAHERYE étaient celles utilisées aujourd'hui dans notre rite édition TAPPOUNI 1952. La formule utilisée par RAHMANI est plutôt d'inspiration latine : n'oublions pas que Rahmani était l'élève de Propaganda fide (du 1863 à 1873) sans compter ses rapports avec la culture Occidentale et son esprit latin. Les grandes choses que ce Patriarche a fait pour notre Eglise sont innombrables et très appréciées. Ce fut le plus célèbre Patriarche dans tout l'Orient de son temps. Mais quelque petite chose de latin est entré dans nos coutumes encouragé par lui et nous en sommes fiers. Mais quand il s'agit des nuances rituelles nous devons dire les choses telles qu'elles étaient et telles quelles doivent être. »

Mgr. Mikhael Al Jamil

2 Réfutation historique par les Patriarcats catholiques orientaux de la méthode et des sophismes de Dom Botte et d'Avrillé

2.1 Le Pontifical de Charfet (Syriaque Jacobite catholique) – sources et histoire

2.1.1 Mgr Khouri-Sarki – filiation des textes, depuis le manuscrit 51 (Pontifical de Michel le Grand (1172) au Pontifical de Charfet (1952)

En 1963, dans la revue l'Orient Syrien, G.Khouri Sarkis (cf. référence dans les notes de bas de page) publie une étude du rite du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche et se livre pour cela à un examen des sources disponibles. Il met en évidence une source commune, celle du Pontifical du Patriarche Michel Le Grand.

> *« De très nombreux correspondants avaient insisté auprès de la Direction de L'Orient Syrien pour que leur fût donnée, avant la réunion du Concile Vatican II, une traduction aussi complète et exacte que possible du rituel du sacre des évêques dans l'Eglise syrienne d'Antioche.*
>
> *Se limiter à traduire le textus receptus du Pontifical de Charfet,*[15] *édité pour la première fois en 1952 par les soins de S. Em. le Cardinal Tappouni, c'eut été faire une œuvre très incomplète. Toutes les Eglises orientales en communion avec l'Eglise romaine ont subi peu ou prou l'influence de la grande Eglise occidentale. Certes, les cérémonies pontificales ont été beaucoup moins touchées par cette influence que ne l'ont été certains rits qui se répètent très fréquemment ; et le rit du sacre des évêques, précisément à cause de l'usage relativement rare qui en est fait, doit avoir en principe échappé à toute infiltration étrangère ; A-t-il échappé également à cet engouement toujours manifesté par les Syriens, pour l'introduction d'ajoutes, souvent maladroites et intempestives, qui alourdissent un texte et rompent l'harmonie d'une liturgie, sans pour autant lui apporter des idées neuves et enrichissantes ?*
>
> *En lisant la préface de l'édition de Charfet, nous nous sommes senti pleinement rassuré ; elle nous renseigne, en effet, sur les sources qui ont servi de base à la préparation de l'édition : « Trois manuscrits anciens... conservés dans [la bibliothèque de] notre séminaire Notre-Dame de la Délivrance, à Charfet, Liban. Le premier a été écrit au XIII*[e] *siècle ; le second, A.-D. 1567 ; le troisième, A.-D. 1712, [copié ou copiés] sur le manuscrit connu sous le N° 51, conservé à la Bibliothèque Vaticane à Rome et qui a été écrit en l'an de grâce 1172 »*[16].
>
> *La phrase syriaque ne permet pas de déterminer si le seul manuscrit de 1712 a été copié sur le Vat. Syr. 51, ou bien les trois mentionnés par la préface. Or, le Vat. Syr. 51 jouit d'une autorité incontestable et incontestée parmi les Syriens de tout bord. Il a été préparé par le célèbre patriarche Michel-le-Syrien, surnommé Michel-le-Grand (Mikoël Rabo) (1166-1199) ; il a été écrit sur son ordre et d'après ses instructions. On peut donc lui faire confiance, il a été utilisé par lui depuis 1172 jusqu'à la fin de son pontificat ; on peut faire confiance également au pontifical imprimé, pour autant que ce dernier est pleinement conforme à l'original.*

---

[15] *Ktobo (dteksé kumroyê, Livre des Rits pontificaux tels qu'ils sont célébrés dans la sainte Eglise des Syriens d'Antioche.* Charfet. 1952, Vol. II, pp. 159-223.

[16] Ibid., vol. I (1950), p. IV.

Si nous avons encore le moindre doute sur cette conformité, la préface du pontifical se charge de le dissiper. On y lit en effet que le texte que le patriarche projetait d'éditer avait été envoyé à Rome ; qu'il y avait été soumis à l'examen d'hommes de grande science et de haute compétence et qui connaissaient parfaitement la langue syriaque ; que ceux-ci avaient reçu la charge de le collationner avec les manuscrits les plus anciens de la bibliothèque vaticane ; que ces hommes, après mûr examen et sérieuses confrontations, avaient déclaré le texte soumis entièrement conforme à celui des anciens manuscrits[17].

Quoi de plus rassurant ? Or, quelle n'a pas été notre surprise lorsque, collationnant nous-même les deux formulaires pour nous assurer de leur identité, nous nous sommes aperçus que de nombreuses variantes les séparaient. Certaines n'ont qu'une importance relative : elles sanctionnent des ajoutes inscrites sur la marge du Vaticano Syr. 51 par différentes mains, tantôt anciennes, tantôt récentes, mais qui sont entrées dans les mœurs liturgiques. Certaines autres explicitent des points de détail, et notamment dans les rubriques, détails qui pouvaient ne pas avoir existé au XIIe siècle ; ***mais d'autres encore modifient considérablement le texte et le sens. Une en particulier, qui a trait aux rubriques concernant la proclamation «la grâce divine», proclamation qui précède immédiatement l'invocation de l'Esprit-Saint, peut soulever un problème délicat, celui de la formule sacramentelle.***

Devant cette constatation, nous avons été amené à changer le projet que nous avions formé de traduire le pontifical édité à Charfet, et de réserver cette traduction au prototype de presque tous les 'manuscrits existants, le Vat. Syr. 51[18]*. Nous ne négligerons pas pour autant de noter au passage les variantes rencontrées, non seulement dans le pontifical de Charfet, mais aussi celles que nous trouverons inscrites sur les marges du Vat. Syr. 51. Nous recourrons également au Borgiano Syriaco 57, copié par Mar Athanasios Safar, en 1686, sur le Vat. Syr. 51. Nous consulterons au besoin les traductions qui ont été faites de quelques formules de ce rit par Renaudot, Jean Morin, Assemani etc..*[19]*. »*

Ainsi, malgré quelques petites divergences, le Pontifical de Charfet (1952) s'inscrit dans la droite ligne du Pontifical de Michel le Grand (1172), Pontifical de référence pour les Jacobites.

2.2 Le Pontifical Maronite – sources et histoire

2.2.1 *«Les jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite»* (Joseph Merhej)

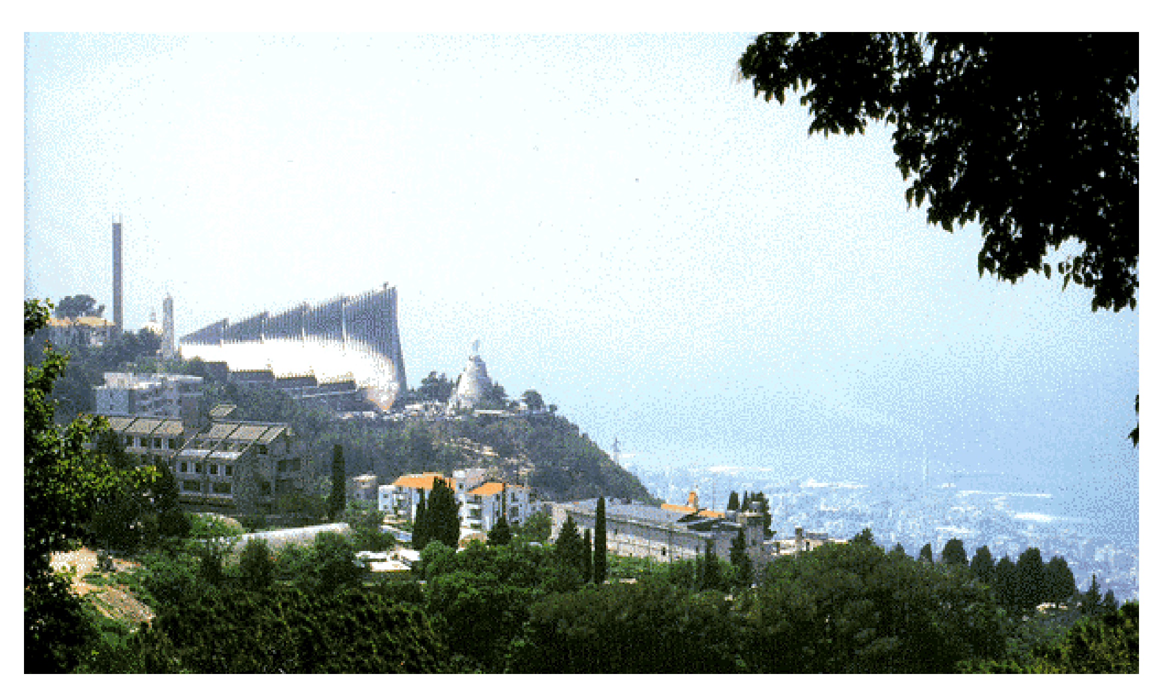
Nous donnons ici un résumé, à partir des propres citations de l'auteur, de la thèse *Jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite* qu'a présenté Joseph Merhej, pour un Doctorat en 3° cycle (spécialisation en liturgie et théologie sacramentaire) en juin 1975 à l'Institut Catholique de Paris. Nous suivrons le plan de l'exposé de Joseph Merhej qui est aujourd'hui Vicaire Général de l'Archidiocèse maronite de Beyrouth.

---

[17] Ibid., p. V et VI.

18 Il nous est agréable d'exprimer notre profonde gratitude à notre éminent collaborateur, le R. P. A. Raes, Préfet de la Bibliothèque Apostolique Vaticane, qui nous a fait obtenir dans un délai record les microfilms du Ms. Vat. Syr 51 et du Borgiano Syr. 57.

[19] Toutes ces traductions se trouvent dans H. DENZINGER, *Ritus Orientalium... in administrandis sacramentis*, vol. II, Graz, 1961, pp. 65 à 106.



Notre Dame du Mont Liban - Bkerké

2.2.1.1 *« Terminus a quo »* Le plus ancien Pontifical Maronite ?

Nous allons voir que le plus ancien Pontifical maronite connu est celui de J.Al-Amchiti (1215), mais qu'il est perdu. Cependant le Pontifical de Th. Al-Aqouri (1296) est lui connu et conservé et peut être considéré comme quasi-identique à celui de Al-Amchiti .

> « *Etienne-Pierre Douaihi (1630-1704), pilier de la Réforme liturgique maronite du XVII° siècle, écrit dans son « Commentaire de la Chirotonie syriaque » ceci : « … il est dit qu'au début du christianisme, l'imposition des mains s'accomplissait par deux ou trois prières. Ensuite les Eminents Pères, remplis de toute sagesse, ont développé l'ordre, sous l'impulsion de l'Esprit. Et après la réunion du Concile de Nicée, et l'expansion de la religion chrétienne, ils lui ont ajouté des prières, des « analphines », des prônations, et des « proemions », puis le fait de « nommer » les autels, et des canons, pour que le service de Dieu soit parfait et digne de toute estime. Et cette norme est restée préservée, sans ajouts ni retranchements, jusqu'aux jours du Père juste, Révérend et élu, Irmia Al-Amchiti, patriarche de la Cité de Dieu Antioche* ».
>
> Et Douaihi continue : « *… et pour le profit des fidèles, (Amchiti) a transcrit plusieurs livres ecclésiastiques dont l'ordo des ordinations des ministres des autels que nos Pères, qui nous ont précédés, ont appelé « Chirotonia » et « Siamid » du fait de sa distribution sur la tête des ordinands par l'imposition des mains du Pontife (Raïs al-Kahanat = chef des prêtres).*
>
> *Il s'avère bien que déjà au XVII° siècle, le plus ancien Pontifical maronite que nous ayons connu, est bien celui de Amchiti 1215. En 1944, Michel Rajji écrira : « Nous manquons malheureusement de documents qui puissent nous renseigner sur le Pontifical maronite dans la haute Antiquité. Il faut arriver au XIII° siècle pour en trouver quelques uns de sûrs et d'authentiques » Et il continue plus loin : « l'un (Amchiti 1215) et l'autre (Al-Soumrani 1584) sont perdus de nos jours* ».

Examinons maintenant le Pontifical de Al-Aqouri (1296) connu et conservé. Ce Pontifical se trouve à la Bibliothèque Vaticane F.SYR.Cod. 309. Il en existe une copie photographique au Siège Patriarcal de Bkerke.



Bibliothèque patriarcale de Bkerké

Le manuscrit écrit entièrement en syriaque contient 118 feuilles. Il comprend, dans les feuilles 76 à 99 :

> *« L'ordination du Chérévêque, de l'Episcope, du Métropolite et du Patriarche « Chirotonie par laquelle est parfait le Chorévêque, le Métropolite et les Hauts Degrés du Sacerdoce* »

Les feuilles 99 à 113 contiennent :

> « *L'Ordination Pontificale (probablement jacobite).* »

Et Joseph Merhej précise :

> « *Sur un Sanctoral de 1560, conservé à l'église Saint-Georges à Aqoura, nous lisons cette note : «En 1607 des Grecs (1296 de N.S.), les Pères, réunis, écrivirent et révisèrent le livre des Chirotonies, au sanctuaire de N.D. de l'ermitage de Aqoura, sous Théodoros, évêque de cette localité, qui résidait au couvent de Mar Edna ».*
>
> *« Le plus souvent, sinon toujours, les évêques maronites, pour avoir leur livre des Chirotonies, s'efforçaient de les faire transcrire, par un copiste de confiance sur une autre copie.* »

Se pose alors la question de savoir si ce Pontifical est une copie ou une révision du Pontifical maronite.

> « *Rajji, dans son travail déjà cité, traitant du Pontifical de Amchiti, le considère comme le Pontifical Princeps.* »

De ce Pontifical, il subsiste des copies fidèles. Joseph Merhej travaille donc sur les sources suivantes :

- Pontifical de Aqouri 1296, B.V.F.Syr. cod. 309, dont il a une photocopie
- Rituel des Ordinations, écrit par le curé Marc pour Mathieu, évêque de Arca et de Akkar, en l'année 1311, B.P.B.[20]
- Rituel des Ordinations que le Curé Habcqouq al-Adniti avait écrit en l'an 581, B.P.B.
- Rituel des Ordinations de al-Bâni 1495, B.V.F.Syr. cod XLVII
- Le Pontifical de al-Soumrani (1683), étant perdu, nous suppléons par :
    - Pontifical écrit à Lehfed, en 1495, B.N.P. F.Syr. cod 12?
    - Pontifical de Douaihi B.M.M. Rome n°75
    - Pontifical de Douaihi B.V. F.Lat. cod. 7345
    - Assemani Codex Liturgicus tome 9 et 10

Et de conclure, après comparaison, que chez Douaihi on retrouve le texte intégral de Aqouri. Or, ce Patriarche ayant travaillé sur le texte de Amchiti comme base, Joseph Merhej conclut :

> *« Que le Pontifical de Aqouri n'est qu'une reproduction de celui de Amchiti. »*

[20] B.P.B signifie Bibliothèque Patriarcale de Bkerké


Manuscrits à Bkerké

Si jamais il est question de révision au sujet de la rédaction du Pontifical de Aqouri,

> « *Ce serait pour adopter le texte de Amchiti qui, au dire de Douaihi du moins, prétendait rétablir la tradition antiochienne maronite dans un souci de différenciation face aux multiples communautés avoisinantes. Amchiti, et donc Aqouri, avaient le souci d'affirmer sa « catholicité » [de l'Eglise Maronite] et donc se conforment à l'Eglise catholique tout en affirmant son élément Oriental propre.* »

Et Joseph Merhej conclut qu'il utilisera Aqouri comme élément de base de son étude.

2.2.1.2 De Aqouri à Douaihi (1296-1675 ?)

Abordant la période qui suit Aquouri, Joseph Merhej estime que

> « *Deux courants se dégagent de l'Histoire de l'Eglise Maronite, et particulièrement de la période objet de cette étude : l'un tenant à la Tradition Antiochienne, et dont Douaihi est l'éminent représentant, et l'autre, se tournant vers Rome en vue de s'y conformer, et dont le Collège maronite à Rome a été le fruit et le noyau.* »

Une liste des manuscrits du courant traditionnel Antiochien comprend notamment le Pontifical de Aqoura.

> « *Ces manuscrits témoignent bien du rite maronite, arrêté par Amchiti au début du XIII° siècle et constamment suivi, du moins officiellement par le Siège patriarcal, jusqu'au début du XVIII° siècle*. »

2.2.1.3 La réforme de Douaihi (1630 – 1704)


Patriarche Douaihi

> « *Chaque évêque maronite, faute de texte édité, uni et uniforme du Rituel des ordinations, se trouvait obligé de s'en procurer un. Pour ce faire, les uns copiaient eux-*

mêmes, ou faisaient copier le texte qui répondait à leur tendance latinisante ou traditionnelle, d'autres qui allaient jusqu'à confectionner un texte.

Homme d'Eglise et de science, Douaihi n'a pas voulu réaliser tout seul ce projet qui concerne toute la Communauté. Il a voulu que sa réforme soit l'œuvre de l'épiscopat tout entier, lui assurant ainsi une garantie officielle et scientifique plus solide, et partant, lui permettant de l'imposer, comme seul et unique texte, à l'usage de tous les évêques maronites, mettant fin ainsi à l'anarchie qui régnait jusqu'alors et qui donnait l'occasion à toutes sortes d'interprétations et d'infiltrations d'éléments étrangers…

Nous lisons, en tête d'un Pontifical de Douaihi, une ordonnance patriarcale, datée du 1er octobre 1683, où le Patriarche, rappelant le décret des Cardinaux de la Propagande de la Foi, promulgue le nouveau Pontifical et l'impose à la pratique de toute l'Eglise maronite.»

Cette date de 1683, pour la promulgation du Pontifical de Douaihi, reste un jalon.

Il existe des divergences sur la date d'envoi du texte à Rome. Se basant sur le Codex Liturgicus, Chebli conclut que le texte définitif de Douaihi a été envoyé à Rome en 1685. Mais il semble qu'une erreur se soit glissée dans le Codex et qu'il faille lire 1695, ce qui rejoint l'affirmation de P.Dib dans son Histoire des Maronites. Joseph Merhej écrit

« *Que l'élaboration du texte définitif de la révision du Pontifical, telle que Douaihi la voulait, aurait eu lieu entre 1675 et 1677, bien que le texte n'ait pas été envoyé à Rome.*

Son rêve [à Douaihi] d'avoir une Chirotonie unifiée, témoignant de la vraie tradition maronite, est réalisé [en 1683], mais à moitié. En effet, il restait à réaliser l'impression.

Mais l'imprimer par ses propres moyens, le Patriarche s'en trouvait incapable. C'est pourquoi, il a dû supplier, de nouveau, le Saint-Siège, de la lui imprimer.

Douaihi meurt en 1704, avant d'avoir pu mener à terme son projet. »



Patriarche Douaihi

Joseph Merhej adopte le Cod. XI (référence de sa thèse) comme le manuscrit authentique de la réforme de Douaihi. Il s'agit d'un texte conservé à la bibliothèque patriarcale de Bkerké au Liban. Il a été écrit par Douaihi en 1668-1670. Le document comprend 467 pages et est entièrement rédigé en syriaque sauf quelques points secondaires.

Afin d'identifier les caractéristiques de cette réforme par rapport au Pontifical de Amchiti-Aqoura, Joseph Merhej donne un tableau comparatif. Il juge ainsi cette réforme.

« *Si l'on veut caractériser la Réforme de Douaihi, on peut dire qu'elle a été un retour à la Tradition Antiochienne maronite. Lui-même, d'ailleurs ne l'a-t-il pas affirmé en f.*

269 de son Rituel des Ordinations, Cod. XI, et surtout dans l'introduction à ses « commentaires de la Chirotonie » ? Certes, nous venons de le voir, d'après le tableau comparatif, que les variantes entre Douaihi et Aqouri ne sont pas d'ordre essentiel.
Bref, la réforme de Douaihi, n'a pas consisté, tant dans une innovation par rapport aux traditions Antiochiennes qu'il a essayé de reproduire, mais bien plutôt dans sa réaction véhémente contre le courant latinisant qui pesait lourd sur la liturgie maronite, et dans son rejet énergique de tous les éléments latins ou autres qui cherchaient à s'infiltrer dans cette liturgie maronite.
L'Eglise Maronite continue à vivre jusqu'à l'heure actuelle de la Réforme de Douaihi, mais hélas ! latinisée».

2.2.1.4 De Douaihi jusqu'à nos jours

« *La non impression de son Pontifical réformé a permis, par la suite, aux tenants du courant traditionnel, de faire d'autres essais qui se sont avérés infructueux devant la vigueur tenace des tenants du courant latinisant qui a fini par s'imposer pour près d'un siècle et demi. Et c'est grâce à l'autorité du Siège patriarcal et de son prestige que l'on est revenu progressivement à la réforme de Douaihi. Mais cette Réforme, au cours du temps, a connu des variantes latinisantes*.
P.Dib, parlant du Synode du Mont-Liban(1736), conclut :

> « *… Le synode du Mont-Liban consacre la plupart des résultats acquis, rétablit cependant sur divers articles la discipline ancienne, reproduit différentes dispositions du concile de Trente et donne à l'Eglise Maronite un statut complet et définitif* ».

Il s'avère bien donc, d'après ce qui précède, que l'on peut considérer le synode du Mont-Liban dans la lignée du courant traditionnel mais latinisé.

En effet, les Pères du synode, parlant du sacrement de l'Ordre, ont prescrit :

> « *Enfin nous proclamons que pour l'ordre de l'ordination qui s'accomplit par la main de l'évêque, il faut suivre ce qui fut prescrit dans le livre des Pontificaux en syriaque (c'est-à-dire le livre connu des Chirotonies) et nous prescrivons qu'on suive, dans cette affaire, le livre qui a été révisé depuis peu de temps par le patriarche Etienne, d'heureuse mémoire et que le Révérendissime Patriarche a reconnu et dont nous attendons l'impression dans quelque temps et nous interdisons l'utilisation de toute autre copie propagée en Syrie*. »

A lire ces prescriptions synodales, on en vient à dire que, voilà enfin, la Réforme de Douaihi qui aboutit, mais il s'agit de voir quelle réforme de Douaihi, la sienne propre, ou bien plutôt une Réforme qui lui est attribuée certes, mais qui se trouve déjà réformée, voire latinisée ? »

> « *Simon Aoud (…), convoque, à la demande du Pape Benoît XIV, une assemblée synodale pour le 28-30 novembre 1755, en vu d'assurer la mise en pratique des décisions prises au synode du Mont-Liban. Dans le canon de cette assemblée, les Pères prescrivent : « … de suivre, dans toute la Communauté, un seul Rituel, celui que le Patriarche d'heureuse mémoire Etienne (al-Douaihi) a recensé et qui est à présent en usage dans notre Communauté.*

Puis, un nouveau Patriarche, Toubiya al-Khazen, élu patriarche le 28 mars 1756, va entreprendre une révision du Pontifical qui va donner lieu au Pontifical de 1756.

> « *Quant au texte, nous dit Rajji, c'est une révision des ordinations fixées en 1683. C'est un nouveau texte légèrement modifié et abrégé. La traduction arabe y est fidèle et correcte* ».

Le même Rajji nous apprend plus loin que *« les deux volumes IX (1756) et X (1758) du Codex Liturgicus (…) reproduisent le texte d'Al-Douaihi fixé en 1683* ». Mentionnons que le texte du rite du Patriarche Maronite cité par Denzinger et identique pour les passages de la consécration au Codex Liturgicus X, a été reproduit dans les annexes des Notitiae de Rore Sanctifica.[21]



Patriarche Massaad (1854-1890)

Toujours selon Rajji :

> « *Après le patriarche Massad (1854-1890), sous ses successeurs, Jean al Hage (1890-1899), et Elie Hoyek (1899-1931), le nouveau texte de 1756 se généralise, à une ou deux exceptions près dans l'Eglise Maronite. L'usage du Siège patriarcal finit par s'imposer partout, grâce à l'influence sage et active, toujours bienfaisante, des patriarches*. »

Et Joseph Merhej de poursuivre :

> *« Seuls les diocèses de Saïda et Alep continuent à se servir d'un autre Pontifical, celui des anciens élèves de Rome, définitivement fixé en 1727.*
>
> *Le moins que l'on puisse dire de cette révision de 1756, est qu'elle représente, il est vrai le courant traditionnel de l'Eglise Maronite, mais, quand même, un courant qui a été, à travers l'histoire, relativement assez latinisé. »*

Joseph Merhej attribue avec presque certitude la révision de 1727 à Mgr Germanos Farhat, évêque d'Alep, et tenant du courant latinisant.

> « *C'est le texte de ce courant latinisant qui s'est imposé à l'Eglise maronite – à part le Siège patriarcal – jusqu'au début de ce siècle, où, grâce à l'intervention du Siège patriarcal, il céda la place progressivement à la révision de 1756, à l'exception des diocèses d'Alep et Saïda.*
>
> *Il est toutefois à noter que c'est le texte des Consécrations de la révision de 1727 que l'Eglise maronite utilise jusqu'à maintenant, même au Siège patriarcal, exception faite de la Consécration des Saintes Huiles.* »

Et puis, une dernière tentative de révision a lieu en 1944, à l'initiative du Patriarche Antoine-Pierre Arida (+1952).



Patriarche Arida (1932-1955)

[21] http://www.rore-sanctifica.org

Confiée au chorévêque Rajji, elle aboutira à un projet qu'il présentera en 1948 à la Sacrée Congrégation Orientale, en vue de l'approbation. Il y est conservé sous le Code 916/1948, sans suite. Voici ce que dit Rajji de son propre travail :

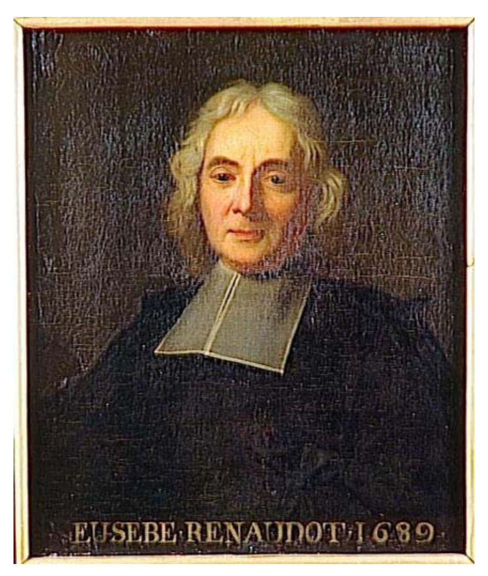
> « *Mais pour nous, il faut avant tout, ramener les prières et les rites doubles à l'unité, en supprimant l'élément étranger, jacobite ou autre…*
> *… laissons, aux jacobites et aux autres, leurs rites et prières, et contentons-nous de nos propres rites et formules…*
> *Pour abréger nos rituels des ordinations… il suffit de les alléger de tous les éléments hétérogènes de provenance étrangère, jacobites et autres, qui s'y sont infiltrés. Nous aurons ainsi un Pontifical maronite, pur de tout mélange et de tout alliage, se suffisant en soi-même, car il reste contenir tous les éléments constitutifs d'une ordination…, un pontifical enfin ne péchant ni par défaut, ni en général par excès* »

2.2.2 Les sources du Pontifical Maronite selon Denzinger

Reprenons la représentation qu'en fait Denzinger en page 108 du tome II :

> *« Jean Morin a édité le premier les ordinations des Syriens Maronites en syriaque et en latin dans l'ouvrage sur les saintes ordinations de l'Eglise, d'après un manuscrit qui lui avait été communiqué par Abraham d'Ecchellensi. Mais cependant bientôt des érudits, comme Renaudotius et les Assemans, remarquèrent que, dans ce livre qu'il présente, manquent les principales prières de l'évêque ordinant, et même celles qui, d'après Morin lui-même, constituent la forme (formule) de l'ordination, et que ce livre n'est pas le pontifical lui-même, mais le livre du ministère diaconal dans les ordinations, puisqu'il contient seulement celles qui doivent être dites par les ministres et le chœur.»*[22]

Evoquons la figure de l'abbé Eusèbe Renaudot (1646-1720), célèbre orientaliste membre de l'Académie française (portrait en pièce jointe), qui possédait dans sa bibliothèque un *Pontifical* syriaque enluminé et copié en 1238, conservé à la BNF (département des manuscrits, division orientale, syriaque 112). On lui doit notamment une *Défense de la perpétuité de la foi* (1708).



Renaudot, dont Denzinger présente ci-dessous les travaux, a confondu les rites des Maronites et des Jacobites (catholiques syriaques).

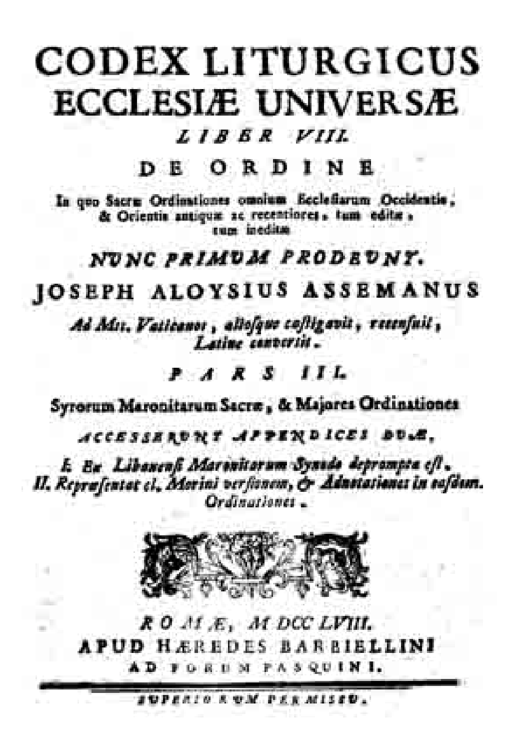
[22] *Ritus Orientalium,* Tome 2 – Denzinger (1864), p108

« Renaudotius a ajouté plusieurs fois une autre remarque, dans laquelle cependant il s'est trompé, que ces ordinations-là ne sont pas seulement celles des Maronites, mais aussi des Jacobites. Trompé par ce préjugé, bien que lui-même ait traduit les ordinations des Jacobites et des Maronites d'après divers manuscrits et qu'il ait vu la grande différence des prières, il n'a pas cependant reconnu la distinction de l'un et l'autre rite, et a continuellement mélangé l'un et l'autre dans ses ouvrages et dans ses indications. Cependant, par une très heureuse issue, il a conservé les versions éloignées, qu'il avait d'abord décidé de mélanger. Au moyen de quoi dans son ouvrage manuscrit sur les saintes ordinations il nous été donné de découvrir la version des ordinations des Maronites (jusqu'à l'épiscopat exclusivement, dont il n'est pas question même dans les notes), qu'il dit être celle des Jacobites, embellie d'après le manuscrit de Seguerian, qui reproduit des parties indiquées chez d'autres, seulement sous prétexte de termes primitifs, mais aussi très exactement des rubriques. Il cita aussi un autre (manuscrit), qui avait appartenu à D. Picques, docteur en théologie, qu'il légua à la bibliothèque des Dominicains à Saint-Honoré. Lequel il dit avoir été écrit avec soin et convenablement, vraiment non sans une légère différence du jacobite de Florent et du maronite de Seguerian, et y avoir remédié beaucoup lui-même en corrigeant le Seguerian. Du procédé duquel nous ne trouvons pas de traces plus importantes dans les écrits de Renaudotius, si ce n'est peut-être une partie de l'ordination d'un prêtre. Comme chez Morin sont indiquées seulement les parties qui sont du pontife, ainsi dans le texte de Renaudotius, celles qui sont du livre du diaconat sont, soit seulement indiquées, soit omises. Il touche jusqu'au presbytérat avec les ordinations du visiteur épiscopal et du chorévêque inclusivement : sur la consécration épiscopale, nous n'avons rien trouvé, pas même dans les notes. » [23]

Ainsi,

« Enfin, c'est Assemanus le jeune qui a édité les ordinations des Maronites les plus authentiques (non altérées) dans les tomes IX et X du Code liturgique de l'Eglise universelle, qui a passé par le manuscrit 1728 décrit par l'archiprêtre Michel Metoschita, cypriote, d'après un manuscrit qui se trouve dans le monastère romain de Saint-Pierre et Saint-Marcellin des Maronites, lequel, Etienne[24]*, patriarche des Maronites d'A, l'ayant rédigé après avoir colligé les anciens manuscrits a envoyé à Rome, pour qu'il soit imprimé. D'après ce manuscrit également il a ajouté l'explication arabe des rites. Nous avons reforgé ce texte, après avoir colligé ceux de Morin et de Renaudotius. Cependant dans celui utilisé par Morin ont été ajoutées des corrections d'Assemanus faites selon sa version dans le Code liturgique, de plus son texte syriaque, qu'il a diffusé (publié). »* [25]

[23] *Ritus Orientalium,* Tome 2 – Denzinger (1864), p108
[24] Il s'agit de Douaihi
[25] *Ritus Orientalium,* Tome 2 – Denzinger (1864), p108



CODEX LITURGICUS
ECCLESIÆ UNIVERSÆ
LIBER VIII.
DE ORDINE
In quo Sacræ Ordinationes omnium Ecclesiarum Occidentis, & Orientis antiquæ ac recentiores, tum editæ, tum ineditæ
NUNC PRIMUM PRODEUNT.
JOSEPH ALOYSIUS ASSEMANUS
Ad Mss. Vaticanos, aliosque castigavit, recensuit, Latine convertit.
PARS III.
Syrorum Maronitarum Sacræ, & Majores Ordinationes
ACCESSERUNT APPENDICES DUÆ,
I. Ex Libanensi Maronitarum Synodo deprompta est.
II. Repræsentat cl. Morini versionem, & Adnotationes in easdem. Ordinationes.
ROMÆ, MDCCLVIII.
APUD HÆREDES BARBIELLINI
AD FORUM PASQUINI.
SUPERIORUM PERMISSU.

Ainsi la source du Denzinger pour les rites de l'évêque et du patriarche maronite est celle qu'Assemanus a publiée en 1758 à partir d'un manuscrit de 1728. Nous venons de voir, selon les travaux de Joseph Merhej, qu'il s'agit du Pontifical Maronite de Douaihi de 1683. Ce texte a été reproduit dans les annexes des *Notitiae* de *Rore Sanctifica*.

2.3 Comparaison (1975) par le Dr Merhej entre le Pontifical Jacobite (Charfet ou ms 51) et le Pontifical Maronite d'Aqoura (1296)

Joseph Merhej a procédé à une comparaison entre le Pontifical maronite (de Aqoura) et celui des Jacobites (de Michel le Grand).

> « *La première question que l'on puisse me poser serait : pourquoi avez-vous choisi les Jacobites et pas d'autres ?*
> *A quoi je réponds :*
> *2) J'ai préféré parler des Jacobites, ici, et tout d'abord, parce que j'ai considéré, vu les origines et l'histoire de cette Eglise maronite, que les Maronites ont eu le plus de rapports avec les Jacobites.*
> *Description schématique des cérémonies des ordinations jacobites dans le Pontifical de Michel le Syrien.*
> *La question est classique : pourquoi le Pontifical de M. le Syrien ? A quoi je réponds :*
>
> 1. *Le Pontifical de M. le Syrien est presque contemporain à celui de Amchiti. En effet, M. le Syrien a été élu patriarche en 1166 et il est mort le 7 novembre 1199. Et quand on sait par ailleurs que le Pontifical de Amchiti est de 1215, nous avons raison de dire qu'ils sont presque contemporains.*
> 2. *E. Tisserant parlant de M. le Syrien dans le Dictionnaire de Théologie Catholique (DTC), et se référant à J.-S. Assemani, nous dit : « c'est Michel qui donna sa forme définitive au Pontifical de l'Eglise Syrienne Jacobite ».*
> 3. *Les Jacobites et les Syriens-unis se servent actuellement encore de ce Pontifical.* »

Au sujet des consécrations, ce comparatif fait ressortir une très grande proximité des deux rites :

« Quant aux rites de consécration qui comportent des prières accompagnées d'imposition des mains adaptées à chaque ordination, on peut dire que Maronites et Jacobites concordent sur le rite de l'imposition des mains et sur une Prière consécratoire à laquelle les maronites ajoutent d'autres Prières qu'ils font accompagner d'autres impositions des mains. Mais ordinairement les rites d'imposition des mains restent les mêmes bien que simplifiés et les Prières, bien qu'elles soient différentes, ressemblent à la prière commune quant à la structure interne de cette prière. Cette structure interne est parfois tellement apparente que l'on se demande si telle ou telle prière n'est pas un doublet adapté, ce qui semble être le plus probable.
Les Maronites, dans Amchiti, ont-ils ajouté à la base jacobite, des rites, des gestes et des prières qu'ils auraient empruntés aux autres rites, et partant le Pontifical de Amchiti serait une réforme maronite ? Ou bien les jacobites, avec Michel le Syrien dont le Pontifical est une réforme, ont-ils supprimé des rites, des gestes et des prières communs aux maronites et aux jacobites et que les maronites ont gardés ? Seule une étude historico-critique exhaustive remontant vers les origines (…) peut répondre à cette question. »

Cette comparaison est importante car elle montre la grande similitude entre les Pontificaux Maronite et Jacobites. Nous avons déjà constaté que la prière (C) est commune aux deux. Nous allons revenir plus tard sur cette comparaison, car nous allons voir que le raisonnement que l'on peut faire au sujet du Pontifical Jacobite (Charfet de 1952 ou manuscrit 51 de 1172) donne des conclusions qui ensuite peuvent être appliquées au Pontifical Maronite cité par le Denzinger.

2.4 L'invocation au Saint-Esprit (C) du rite Patriarche Jacobite ne confère pas un pouvoir d'Ordre, mais une juridiction (intronisation)

2.4.1 La synthèse de Denzinger (1864) des commentaires d'Assemanus, de Renaudot et de Bar Hebraeus

Denzinger décrit l'ordination d'un métropolite et d'un patriarche. Il souligne que l'ordination d'un patriarche comporte peu de différence avec celle de l'évêque.

« Que chez les Syriens Jacobites l'ordination d'un évêque, d'un métropolite, ou d'un primat catholique et d'un patriarche, soit la même, en témoignent le titre de l'ordination épiscopale chez Morin : le rite de la chirotonie des évêques, des métropolites et du patriarche, Grégoire Barhebraeus dans la description de l'ordination d'un métropolite, d'un catholique et d'un patriarche qui doit être bientôt citée, Renaudotius et Asseman dans la Bibliothèque orientale. Seulement dans l'ordination d'un métropolite et d'un catholique le titre est mis de cette manière au lieu d'un évêque. Dans l'ordination d'un patriarche peu de choses sont changées ou ajoutées.

Les voici, d'après Assemanus, auquel nous renvoyons dans la mesure où elles concernent l'élection d'un patriarche jacobite. Autrefois l'ordination d'un patriarche appartenait au plus ancien évêque, mais au synode de Caphartuta en 869 il fut décidé par le patriarche Jean que le primat imposerait les mains au patriarche choisi, après que déjà dès le VII° siècle les patriarches s'étaient arrogés l'ordination du primat, moyennant cette convention que le primat ordonnerait le patriarche, le patriarche le primat. Le nombre de douze évêques pour l'ordination d'un patriarche est recommandé dans le Pontifical des Syriens Maronites et des Jacobites. D'autre part les évêques

remplissent l'office des prêtres assistants et des diacres, sans toutefois mettre le vêtement au diacre, comme cela se fait chez les Nestoriens. » [26]

Ensuite, Denzinger cite Assemanus qui donne précisément **les trois faits propres à la consécration d'un patriarche :**

« Les trois faits propres au rite lui-même de l'ordination d'un patriarche, d'après le codex 4 d'Ecchellensi du Vatican, qui contient le Pontifical du patriarche Michel, Asseman les a exposés littéralement : « Trois faits sont le propre de la consécration d'un patriarche : le premier, qu'il est choisi par le suffrage, c'est-à-dire à l'unanimité de tous les évêques, et cela montre qu'il est le père commun de toute l'église et le père des pères. Le deuxième, l'invocation du Saint-Esprit, qui est attribuée à Clément, que nous exposons plus bas et qui est prononcée sur le patriarche seulement par les évêques consécrateurs. Le troisième est la hampe, c'est-à-dire le bâton, qui doit être tenu par tous les évêques en même temps et par chacun d'eux conformément à l'ordre suivant leur ancienneté, et ensuite il est amené aux mains de celui qui est élu patriarche, et placé au-dessus des mains de tous, et cela montre que c'est par la volonté et l'unanimité de toute l'Eglise, en laquelle il a bien plu au Saint-Esprit, qu'un pouvoir unique lui a été transmis sur tous les ordres de la sainte église de Dieu ».

Plus loin, sur la profession de foi qui doit être prononcée par le patriarche : «Après la lecture de l'évangile, celui qui préside l'assemblée s'assied sur son siège ainsi que les évêques, chacun selon son rang. Alors les évêques conduisent celui qui doit être ordonné à la pointe méridionale de l'autel et, sur l'ordre du chef de l'assemblée, il lit le texte de la profession qu'il a écrite de sa main. Ensuite il remet le texte écrit par lui au chef de l'assemblée, pour qu'il soit conservé».

Dans le même codex le rite de l'intronisation est décrit ainsi : « Ensuite ils approchent un siège ou trône, sur lequel ils le mettent, le visage tourné vers l'est, et les évêques et les prêtres prennent le trône et le soulèvent par trois fois, et, le chef de l'assemblée commençant chaque fois, les autres continuent en disant : axios, digne, digne, et tout le peuple crie « digne, digne ».

Enfin, sur la remise du bâton, qui se fait pour un patriarche : « Lorsqu'ils lui remettent le bâton pastoral, qui est le signe du pouvoir spirituel, tous (les évêques) le tiennent, chacun selon son ancienneté : ensuite ils prennent la main droite de celui qui est ordonné patriarche et l'élèvent au-dessus des mains de tous ; de telle sorte que celui-ci tienne le plus haut sommet du bâton, et ainsi c'est achevé (accompli)». [27]

Denzinger poursuit sur le déroulement de la cérémonie.

« Si c'est un prêtre qui est appelé au rang de métropolite, de primat ou de patriarche, que toute l'assemblée s'agenouille devant lui et dise : le Saint-Esprit l'appelle au ministère ainsi, et ainsi. Et lorsqu'il s'est avancé et a dit : je consens, et je reçois la charge, il tombe à genoux, et tout le ministère de l'épiscopat est accompli en lui : et il est proclamé métropolite ou primat dans l'état d'un évêque.

Sur un patriarche, surtout pendant qu'on élève l'évangile au-dessus de sa tête, on dit cette prière, qui se trouve dans le cinquième livre de Clément : toi qui as montré Abraham, et tous ces autres patriarches, sujets fidèles qui t'apaisent, Moïse et Aaron, Eleazar et Phinees.

[26] *Ritus Orientalium,* Tome 2 – Denzinger (1864), p76
[27] *Ritus Orientalium,* Tome 2 – Denzinger (1864), p76-77

Et si c'est un évêque, qui est présenté à la charge de métropolite, il le devient pleinement par des écrits de commende de l'assemblée seulement, et non au moyen d'une seconde imposition de main.
Et si c'est un évêque qui est présenté pour être patriarche ou un primat pour être patriarche, qu'il ne s'agenouille pas, mais qu'il se tienne debout devant l'autel en vêtement de son rang après que par l'agenouillement il ait été appelé par l'assemblée : et que le chef de l'assemblée demande l'inclination : La purification de la souillure. Et qu'il élève sa voix. Et reçois le primat, ou le patriarcat. Ensuite, qu'un des évêques proclame : la grâce divine. Ensuite qu'ils le transportent sur le trône par trois fois en disant : axios. Qu'ensuite soit lu l'évangile du bon pasteur. Après, que le chef de l'assemblée demande l'inclination du secours de la grâce, et qu'il se tourne vers l'occident, et qu'il prenne lui-même ainsi que les évêques le bâton avec l'appelé, chacun selon son rang ; et qu'ensuite ils élèvent la main de celui-ci sur tous. Que le chef de l'assemblée s'écrie : Verge de la force. » [28]

Assemanus mentionne donc l'invocation du Saint-Esprit, ou prière dite de Clément (ce que nous désignerons par 'prière C') comme une particularité. **C'est sur ce point que porte toute l'argumentation d'Avrillé et la pseudo-démonstration de Dom Botte**.

Puis Denzinger explique que dans le cas où l'impétrant est prêtre, la prière (C) est dite alors que l'ordination est achevée. L'épiclèse consécratoire a donc été déjà prononcée. En effet, dans la cérémonie, il s'agit désormais d'aborder la partie juridictionnelle, c'est-à-dire le transfert de la charge de patriarche. La prière (C) est précédée d'une formule supplémentaire *(« Imponimus manus nostras super servum Dei istum, qui electus est…Patris, Filii et Spiritus Sanctus. Amen »)*.

« D'après le codex de Florence, au témoignage de Renaudot, l'ordination achevée, tous les évêques présents lui imposent les mains, en disant : « Nous imposons nos mains à ce serviteur de Dieu choisi par l'Esprit-Saint etc. » au cas où l'ordinand serait prêtre. » [29]

Cette formule supplémentaire (« *Imponimus manus…* ») n'est pas citée dans la prière (C) d'Avrillé.
La prière (C), dont l'incipit est *« Dieu qui avez fait et consolidé toute chose avec puissance,* etc.», est également mentionnée dans le rite du Patriarche Maronite cité par Denzinger en page 218. Elle figure également dans le Codex Liturgicus d'Assemanus de 1758.

« Mais au cas où il serait déjà évêque, chez les Jacobites il n'y pas cet abus, qui se rencontre chez les Nestoriens, qu'ils répètent l'intégralité du rite d'ordination épiscopale. » [30]

Denzinger cite ensuite "***Bar Hébreus***" : il s'agit de Grégoire Bar Hébreus (1226-1286), archevêque jacobite d'Alep, puis maphrien de l'Est, l'un des plus grands lettrés que la Syrie ait produits (philosophe, poète, grammairien, médecin, historien, théologien, exégète). Son nom, qui signifie "***fils de l'hébreu***", tient au fait qu'il était fils d'un médecin juif. Selon Barhebraeus, la prière C (dite de Saint Clément) est récitée sur un impétrant déjà évêque.

[28] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77-78
[29] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77
[30] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77

« D'après Barhebraeus dans la vie du patriarche Ignace David, on récite seulement sur l'évêque élevé au patriarcat l'invocation du Saint Esprit qui est attribuée à Saint Clément et est propre aux patriarches ; on lui remet le bâton pastoral, il pose sa main sur les mains de tous, on procède à l'intronisation et à la procession à travers l'église selon le rite propre aux patriarches » [31]

Cela signifie que cette prière n'est pas consécratoire, sinon il y aurait là réitération du sacrement, ce qui constituerait un sacrilège pour l'Eglise.

2.4.2 Dom Chardon (1745)

Dom Chardon, contemporain d'Assemanus, donne en 1745 une description du rite d'ordination du Patriarche identique à celle que mentionne Renaudot. Il fait remarquer que les oraisons entre l'ordination d'un patriarche (l'ordinand étant simple prêtre) est très semblable à celle d'un évêque.

> *« Lorsque l'on fait l'ordination d'un patriarche, tous les évêques qui sont présents lui imposent les mains en disant* : « Nous imposons les mains sur ce serviteur de Dieu, qui a été élu par le Saint-Esprit ; etc. *On ôte ensuite le livre des Evangiles, et, après d'autres oraisons et bénédictions, celui qui fait l'office dit :* « Un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu *: et un des évêques continue :* Evêque de telle ville *; ce qui est répété par celui qui fait l'office. On lui donne ensuite les ornements épiscopaux, et on le place sur le trône. Ce sont là les principales cérémonies de l'ordination du patriarche jacobite de Syrie ; et celles des Cophtes sont assez semblables.*
> *Il est à remarquer que, suivant le rit jacobite, dans lequel il faut comprendre celui que le P. Morin appelle des Maronites, et dans celui de l'église d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraisons qui distinguent l'ordination des métropolitains, et même des patriarches, de celle des autres évêques, ce qui est conforme aux règles de l'Eglise. Les Nestoriens seuls, par un abus inexcusable, et qui est particulier à leur confession, font des prières, l'imposition des mains, et d'autres cérémonies essentielles à l'ordination, de sorte qu'ils semblent croire que le patriarcat est un ordre distingué.*
> *Cet abus est inconnu dans les autres communions orthodoxes et hérétiques. Les Nestoriens l'ont introduit vraisemblablement longtemps après leur séparation, puisqu'ils* ***n'avaient pu tirer cette coutume de l'Eglise catholique, où elle n'avait jamais été****. »*

2.4.3 Les translations épiscopales : une pratique ancienne et qui n'a pas remis en cause les prières consécratoires du Pontifical

Les jacobites syriaques

Et dans le cas où il y aurait translation d'un évêque, seule la cérémonie de l'intronisation aurait lieu.

> *« Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline, en violant les canons qui défendaient avec tant de sévérité les translations des évêques. Les Jacobites syriens n'y ont pas eu plus d'égard, et quoique l'abus n'ait pas été si fréquent parmi eux, et qu'il ne se soit établi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué néanmoins. Mais un évêque transféré à une métropole, ne recevait pas parmi eux l'imposition des*

[31] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p77

mains, et on ne pratiquait à son égard, non plus que pour établir un patriarche, aucune des cérémonies qui eut rapport au sacre : on faisait seulement celle de l'intronisation. » Dom Chardon (1745) Histoire des sacrements

Nous avons vu précédemment que cette intronisation, désignée dans la suite de notre texte par le terme « *Mettas*^{e}*rhonûto* », contient la prière dite de Clément, elle n'est pas consécratoire

<u>Les Nestoriens et les Jacobites d'Alexandrie</u>

Et Dom Chardon développe la question des translations des évêques en Orient, en notant qu'elles ne peuvent être source d'invalidité.

« Les Nestoriens ont porté le renversement de la discipline au dernier excès. On trouve dans les manuscrits un abrégé de l'histoire des patriarches, qui va jusqu'au commencement du quatorzième siècle, et qui rapporte les noms de soixante-dix-huit. Il ne paraît pas que les dix-huit premiers aient été transférés ; mais des autres qui suivent, il y en a quarante neuf qui étaient évêques ou métropolitains avant que d'être patriarches, et même quelques uns avaient été transférés plus d'une fois.
Les jacobites d'Alexandrie ont au contraire observé très exactement les anciens canons ; car depuis S. Marc jusqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun patriarche qui eût été attaché par une première ordination à une autre église, et c'était une exclusion pour cette dignité que d'être évêque, comme il se prouve par les canonistes et par ceux qui ont écrit de l'ordination.
M.Renaudot finit le livre cinquième des ordinations orientales, en disant : On fera peut-être quelques difficultés sur ces ordinations, parce que quelquefois elles ont été condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais été par aucun jugement de l'Eglise, ni des papes ; et ce qui peut avoir été fait à leur insu par des personnes qui avaient plus de zèle que de science, ne peut être regardé comme revêtu de leur autorité. Il est au moins certain que du temps du pontificat d'Urbain VIII, on jugera, après avoir écouté les avis de plusieurs grands théologiens, que les ordinations orientales étaient valides ; et longtemps auparavant, Léon X et Clément VII, avaient publié un bref en forme de constitution, par lequel ils confirmaient aux Grecs, autant qu'il était besoin, l'usage de toutes leurs cérémonies dans les sacrements, et ils les conservent encore à Rome et partout ailleurs. Allatius a donné un bref en grec et latin, et M.Habert l'a fait imprimer aussi dans son Pontifical des Grecs. » Dom Chardon, *Histoire des sacrements*, 1745

<u>Une pratique ancienne chez les Maronites</u>

« La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Église. » Sel de la terre n°56 – p175

Cette affirmation est fausse. Nous avons le témoignage du très réputé Patriarche Maronite Irmia 1er AL-AMCHITI qui fut d'abord sacré métropolite, avant d'être, quelques années plus tard, élu et intronisé patriarche.

« Dans ses multiples recherches, et comme il le dit lui-même dans son livre « Collection des familles maronites » (15), Ounaissi découvre, à la Bibiliothèque Médicis de Verenza, ce « document précieux où il est dit : « Le Patriarche Irmia de D ???sa a été élu l'année

1282 au couvent de Halat… et il a écrit de sa main en syriaque, en marge de la feuille 17 du livre des Evangiles qui se trouve au n°1 à la Bibliothèque de Médicis de Verenza, ce dont voici la traduction : en l'an 1590 des Grecs (qui correspond à l'an 1279 Chétienne), au 9° jour de février, je suis venu, moi l'indigne Irmia du village béni de Dmalsa, au couvent N.D. Myriam (Marie) à Mayfouk, dans la vallée de ILIJE au BATROU chez notre Seigneur Mar Boutros, patriarcah des Maronites et il m'a ordonné de ses mains sacrées et m'a érigé Métropolite sur le couvent sacré de Kaftoun, au rive de Nahr (fleuve) Ibrahim. J'y suis demeuré quatre ans. Et les habitants de ce couvent étaient : le moine Yéchouh (Josué) et son confrère Ilia (Elie) et le moine Daoud (David) et trente deux autres moines. Les quatre années passées, j'ai été demandé par l'Emir de Jbeil (Byblos), et les évêques, les chefs de l'Eglise et les prêtres, et ils ont fait un tirage au sort où j'ai été choisi. Et ils m'ont envoyé ensuite à Rome, l'éminente Cité. J'ai laissé notre frère, le Métropolite Théodore, pour administrer la Paroisse et s'occuper de ses affaires. » Joseph Merhej – *Jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite* (1975) – Thèse pour le Doctorat en 3° cycle (liturgie et théologie sacramentaire) Institut Catholique de Paris

Si, depuis quelques siècles, seul un évêque devient Patriarche, et non pas un simple prêtre, il ne peut être prétendu, comme le fait Avrillé, que cette coutume n'ait pas existé avant une période récente.

Ceci confirme bien, **contrairement aux affirmations incompétentes d'Avrillé**, que le rite d'intronisation du Patriarche maronite s'appliquait à des évêques déjà consacrés, et **n'était certainement pas un rite sacramentel de consécration le 18 juin 1968, date de la promulgation de la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* par Montini-PaulVI** qui instituait la nouvelle pseudo-consécration épiscopale conciliaire, et ceci **contrairement à l'affirmation fallacieuse du dit Montini-Paul VI** dans ce texte qui déclarait sa nouvelle forme alors « ***encore en usage* dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux.** ».

Voici une nouvelle affirmation erronée d'Avrillé :

> *« Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Église, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Église latine. » Sel de la terre* n°56 – p175

C'est ce qu'affirme Avrillé afin de recourir au rite Maronite de l'intronisation du Patriarche pour tenter de justifier de sa comparaison entre ce rite et la prétendue *Tradition Apostolique* fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome. Or, **pour les Maronites, l'histoire nous enseigne que l'attachement géographique d'un évêque est récent et date de 1822** :

« Divers synodes se tinrent encore au siècle dernier pour mettre fin aux abus déjà condamnés par celui de 1736. Le principal fut celui de 1818. C'est alors que les évêques se virent imposer une résidence fixe. » Les Eglises orientales et les rites orientaux, Père Raymond Janin – p454 à 460 - Réédition, Letouzey et Ané, 1997.

2.4.4 La prière (C) ne pourrait être consécratoire sans impliquer la réitération des sacrements condamnée par Benoît XIV (1743)

Dans la bulle "***Nuper ad Nos***" du 16 mars 1743, Benoît XIV demande à Simon Evodius, archevêque de Damas qui a été élevé au siège patriarcal des maronites d'Antioche, d'émettre la profession de foi selon la formule d'Urbain VIII de 1642. (Ed. : Benoît XIV***, Bullarium*** (Malines), 2,82-87 (ancienne éd. t. 1, n°78) ; BullLux 16, 148b-149b ; CollPF 1,124-141496). **Et cette profession de Foi comprend un article qui précise que l'Ordre ne peut être réitéré.**

> **« 2536**
> *De même, que les sept sacrements de la Loi nouvelle ont été institués par le Christ notre Seigneur pour le salut du genre humain, bien que tous ne soient pas nécessaires pour chacun, à savoir le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage ; et qu'ils confèrent la grâce et* ***que parmi eux*** *le baptême, la confirmation et* ***l'ordre ne peuvent pas être réitérés (sans sacrilège). »***[32]

Or, si la prière (C) était consécratoire, et qu'elle était prononcée sur un ordinand déjà évêque, il y aurait réitération du sacrement.

2.4.5 Mgr Khouri-Sarkis (1963) démontre le caractère exclusivement juridictionnel (*«mettas*ᵉ*rhonûto»*) du sacre du Patriarche (Charfet de 1952 et manuscrit Vat. Syr. 51 de 1172)

Le Père Pierre-Marie se réfère au Pontifical de Charfet de 1952 (Edition Tappouni). Il met d'ailleurs en cause le Dr Coomaraswamy qui, pour faire cette comparaison entre le rite des syriens orientaux et le nouveau rite a eu recours au rite de consécration d'un évêque tiré de ce même pontifical et qui est certainement consécratoire et valide.

> *« Le Dr Rama Coomaraswamy n'a toujours pas compris (ou ne veut pas reconnaître explicitement) qu'il s'est trompé en confondant le rite d'ordination d'un simple évêque dans le rite syriaque avec celui du patriarche. Il prétend qu'il avait consulté le Pontifical de Charfe (sic, lire Charfet) tandis que nous aurions consulté d'autres sources, Cogin (sic, lire Cagin) et Denzinger, qu'il n'avait pas à l'époque.*
>
> *Mais en réalité la question n'est pas celle des sources, mais celle du rite :* ***le rite de consécration du patriarche se trouve aussi dans le Pontifical de Charfet (p. 224-233) après celui de consécration de l'évêque (p. 159-223).*** *Il suffisait au Dr Coomaraswamy de tourner quelques pages. »*

Les affirmations du Père Pierre-Marie d'Avrillé sont contredites par un spécialiste des questions liturgiques orientales. G.Khouri-Sarkis démontre en effet dans « *L'Orient-Syrien* » en 1963 [33] **que le rite du Patriarche n'est pas un rite consécratoire** et que le Pontifical de Charfet de 1952 reprend le Pontifical de Michel (1172), conservé à la Bibliothèque du Vatican sous la référence de Vat. Syr. 51.

> *« Le Vat. Syr. 51 place sous le même titre la consécration des évêques et des métropolites, et celle du patriarche. Le sacre du patriarche ne diffère que peu de celui des évêques. Les rubriques sont à peu de choses près les mêmes ;* ***les prières, identiques, à l'exception toutefois de l'invocation du Saint-Esprit qui, pour le patriarche, est tirée de saint Clément de Rome****, et de la proclamation ((korûzûto) qui suit cette épiclèse. Ces*

---

[32] Denzinger - Symboles et définitions de la foi catholique - Enchiridion Symbolorum, Cerf, 1996 p. 575 et suiv

[33] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche* – L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

différences, le Vat. Syr. 51 les note dans les rubriques qui ouvrent le rit de la consécration. Ce qui vient ensuite, c'est le cérémonial du sacre des évêques et des métropolites.

Le pontifical de Charfet a voulu rendre la célébration de ces rits plus aisée, de manière à éviter au consécrateur et à ses assistants toute occasion d'erreur ou de confusion. II consacre donc ***un chapitre à la consécration des évêques et des métropolites,*** *consécration qui est toujours censée être faite par le patriarche ;* ***un second chapitre suit le premier, propre au sacre du patriarche*** *(Note : Respectivement pp. 159-223, et 224-233.).*

Cette division, outre l'avantage appréciable de rendre la célébration plus facile, en présente un autre non moins appréciable. Dans toutes les traductions qui ont été faites de cette partie du pontifical, c'est le mot « consécration » qui revient à chaque instant. Mais ***le pontifical, qu'il soit imprimé ou manuscrit, fait une distinction entre la consécration conférée aux évêques et celle qui est conférée au patriarche.*** *Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà, et c'est pour cela que* ***le pontifical appelle cette consécration « syom'îdo d-Episqûfé », imposition des mains aux évêques.*** *Dans la seconde****, le patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque****. et le pontifical (tout comme les manuscrits), se charge d'expliciter sa pensée : "car unique est la vertu et unique est le charisme du pontificat, mais les degrés sont différents dans les deux ordres». Aussi,* ***le sacre du patriarche est appelé «mettas'rhonûto ».*** *Nous reviendrons plus loin sur ce mot étrange. »* [34]

G.Khouri-Sarkis explique qu'une ordination ou une consécration **comporte un aspect sacramentel et un aspect juridictionnel**.

« Mais l'ordination ou la consécration, en conférant aux candidats la grâce sacramentelle, en les élevant de leur grade à un grade supérieur, ne leur a pas pour autant confié une charge particulière dont ils auront à assumer la responsabilité dans l'Eglise de Dieu. L'aspect sacramentel de l'ordination ou de la consécration a été réalisé, mais non son aspect juridique. Et c'est cet effet juridique qui se réalise par cette seconde proclamation : A l'évêque, au prêtre, au diacre, au patriarche lui-même, est confié par le consécrateur un ministère particulier qui sera le sien, dans un lieu déterminé. Il en est investi, et cette investiture est proclamée à la face de l'Eglise. » [35]

La partie juridictionnelle emploie le mot « ***ettasrah*** ». **Et le terme signifie l'action de confier une charge à quelqu'un.**

« Et c'est pour cela que le pontifical, qui insiste, et notamment dans la prière épiclétique, sur les attributs particuliers à chacun des ordres de la hiérarchie ecclésiastique, emploie cependant dans cette proclamation le même mot «ettasrah» pour tous les degrés de cette hiérarchie, depuis le patriarche jusqu'au sous-diacre. Le mot «ettasrah» ne signifie donc pas, à notre avis, «est ordonné» ou «est consacré», mais bien «est investi» de sa nouvelle charge. « Mettas^{e}rhonûto » est l'action de confier une charge à quelqu'un, de l'en investir » [36]

---

[34] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 140-141 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

[35] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 155-156 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

[36] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

Et G.Khouri-Sarkis explique plus précisément la signification de « ***ettasrah*** ».

> *« Il est difficile de trouver l'étymologie de ce mot «ettasrah». Le dictionnaire J. Brun (édition de 1895) donne au mot «asrah» un nombre considérable de -significations différentes les unes des autres et même opposées. Qu'on en juge plutôt : "Deformavit, corrupit ; emisit, obtulit ; designavit, proposuit ; protulit, dédit ; edidit scripta ; explicavit ; constituit negem, ; ordinavit clericos, etc..». Mais parmi les différents sens qu'il donne au verbe neutre «srah», il y en a un qui attire l'attention : «libere ivit ad pastum pecus», se dit du troupeau «qui va paître librement». N'y aurait-il pas une certaine analogie entre ce sens de «srah» et l' «ettasrah» de toutes ces ordinations ? Dans la plupart de celles-ci, en effet, la proclamation, après avoir annoncé l'église, la paroisse ou le diocèse dont est investi le nouvel ordonné, les qualifie de «bercail béni» mar'îto mbarakto. Tout au cours de l'ordination on rencontre de très nombreuses fois cette phrase : «paître le troupeau». S'il y a une analogie, si «ettasrah» dérive de ce «srah»-là, notre opinion reçoit une confirmation : la «mettas^{e}rhonûto» exprime l'action juridique de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge. »* [37]

Le rédacteur de l'Orient Chrétien est donc formel : la ***«mettas^{e}rhonûto»*** exprime **l'action juridique** de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge.

Or c'est par ce terme qu'est désigné le sacre du Patriarche.

La partie sacramentelle est désignée par le mot « ***syom'îdo*** » qui signifie « imposition des mains ». C'est par ce terme qu'est désigné le rite de consécration épiscopale.

> *« On comprend donc très bien pourquoi le pontifical, tout en utilisant le même mot « ettasrah » pour tous les degrés, emploie pour les rits d'ordination qui confèrent une grâce sacramentelle le mot « syom'îdo », imposition des mains ; et pour les autres, « mettas^{e}rhonûto ». Nous trouvons « syom'îdo » pour les évêques et les métropolites, pour les prêtres et pour les diacres ; et « mettas^{e}-rhonûto », pour le patriarche, (le chorévêque et le périodeute, tout au moins dans le pontifical de Charfet), le sous-diacre, le lecteur et le psalte. »* [38]

La conclusion est donc claire : **le rite du Patriarche n'est pas sacramentel, mais exclusivement juridictionnel**, il confère une charge.

Et cette analyse de G.Khouri-Sakos s'applique au Pontifical de Charfet (1952), lui-même repris avec quelques remaniements sans conséquence pour cette question, depuis le Pontifical de Michel (1172), connu sous le nom de manuscrit Vat. Syr. 51.

2.5 Application de cette conclusion au rite Maronite

La prière (C) dans le rite du Patriarche confère une juridiction, et non pas un pouvoir d'ordre, tel que nous venons de le voir pour le Pontifical Jacobite.

Cette conclusion à laquelle conduit l'étude du Pontifical des Jacobites s'applique également au Pontifical maronite, du fait de la très grande cohérence entre les deux rites. La prière (C) figure aussi dans le rite du Patriarche Maronite au même endroit, juste après la prière (A), se-

[37] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

[38] *Rituel du sacre des évêques et des patriarches dans l'Eglise syrienne d'Antioche- Pages 156-157 –* L'Orient Syrien – Volume VIII. Revue publiée avec la collaboration du CNRS

lon le Denzinger[39] qui reprend le Pontifical de Douaihi de 1683 (Assemanus du Codex Liturgicus X), et chaque rite de ces deux familles orientales possède la même signification.

2.6 Opposition entre Dom Botte et le Père Pierre-Marie Gy sur la question de la forme consécratoire de « La Grâce divine »

Avrillé laisse entendre que la prière « ***La Grâce divine…*** » pourrait avoir perdu sa valeur consécratoire, et s'appuie sur un article de Dom Botte.

« *Ce n'est pas la seule prière dans le sacre épiscopal qui aurait ainsi perdu sa valeur consécratoire, s'il est vrai, comme certains le pensent, que la prière «La grâce divine», qu'on retrouve dans tous rites orientaux constituaient primitivement la formule sacramentelle (voir Dom Botte,* L'Orient Syrien, *vol. II, p. 285-296).* » Sel de la terre – n°56 – p 176

Nous allons voir, que le point de savoir si cette prière (« ***La Grâce divine…*** ») est consécratoire ou non est discuté. Les réformateurs eux-mêmes s'opposent sur cette question. **Le concept de « *perte de la valeur consécratoire* » est proprement inventé par Avrillé**, pour les besoins de sa démonstration. Une prière est consécratoire selon les rubriques, l'usage ou non d'une matière (imposition des mains) et la signification objective de sa forme. **Tous ces points sont observables et factuels**. Une prière n'est pas subjectivement consécratoire. Pour justifier ce nouveau concept, Avrillé a recours à cet article de Dom Botte, et n'en précise ni le sens ni le détail. Examinons maintenant le véritable enjeu de cet article. Nous verrons à quel point l'utilisation de cet article par Avrillé est **abusif** et procède d'une **ignorance de la question**.

Le rite Maronite comprend un parrainage et un décret d'élection. Le Pontifical de Amchiti-Aqouri ne mentionne pas de parrainage pour le l'archidiacre, l'évêque et le patriarche, selon Joseph Merhej, dont nous citons le texte :

> « *Le Pontifical jacobite de Michel le Syrien, lui, confond le parrainage avec le décret d'élection. En effet il ne connaît pas de rite propre de parrainage, comme il ne connaît pas le décret d'élection au sens maronite. C'est l'archidiacre, dans toutes les ordinations (l'ordination du chorévêque ne connaît pas de prière épiclétique, et dans l'ordination épiscopale elle est dite sur l'évêque) qui dit cette prière épiclétique : « La grâce divine… appelle ce serviteur-ci N. du grade N. au grade N. sur l'autel saint N. de la localité N.… » L'évêque alors dit la prière de conclusion commune aux jacobites et aux maronites.*
>
> *Cette remarque est importante à l'intention de ceux qui tiennent ce décret d'élection comme « la forme essentielle » de l'ordination. En effet, D.B. Botte signale cette remarque mais il minimise son importance en l'attribuant à un développement postérieur. Si l'on se met au niveau de l'analyse propre de cette* ***« Grâce divine… »*** *- ce que fait D.B. Botte – on pourrait résumer la solution de D.B. Botte. Mais si l'on pose le problème* ***de tout le rite de consécration*** *– ce que le Père P.M. Gy laisse entendre – qui suppose, entre autres, le parrainage et la prière épiclétique…, « on se poserait le problème autrement et la solution serait autre. »*
>
> *Il présente ainsi le Décret d'élection :*
>
> « *Décret d'élection, accompagné de l'imposition des mains sur les tempes ou la tête de l'ordinand.*
>
> *Le Pontife, dans ce décret d'élection, confirme le choix qui a été signifié par le parrainage, la présentation et la détermination, en l'attribuant à la « Grâce divine », reprenant*

[39] *Ritus Orientalium*, Tome 2 – Denzinger (1864), p219-220

pour cela le nom et le titre de l'ordinand, et demande pour lui le suffrage des prières de tous les fidèles.

On a majoré, par la suite, le rôle de ce décret d'élection. Certains sont allés même jusqu'à le considérer comme « la forme essentielle » ou « forme du sacrement de l'Ordre ».

*En effet, Dom Bernard Botte, dans son article publié dans l'Orient Syrien, affirme, comme le titre de l'article l'indique clairement, que **« la Grâce divine… » est « la formule d'ordination » dans les rites orientaux, y compris le rite maronite**.*

P.M. Gy, dans son article « la théologie des prières anciennes de l'ordination des évêques et des prêtres », publié dans la Revue des Sciences philosophiques et théologiques, répond à D. Botte en disant : « je dirai plus loin pourquoi je ne pense pas comme lui (D. Botte) que cette formule (la Grâce divine) soit la forme essentielle ». P.600

*Et P.P. Gy dit plus loin : « Je note en passant que l'interférence entre les rituels d'origine différente, par exemple Antioche, Jérusalem et les dérivés de la Tradition apostolique, ne peut suffire à expliquer que les prières soient en nombre variable. Il faut reconnaître, je pense, qu'à la différence de la théologie latine qui, à partir d'une certaine époque, a cherché à délimiter de la façon la plus précise possible la prière essentielle de l'ordination, le mouvement profond des rituels de l'Orient tend ici à l'abondance, à la multiplication des épiclèses. Et l'on peut se demander aussi, lorsqu'on trouve juxtaposées dans les rituels romano-carolingiens une prière romaine et une prière gallicane, s'il n'y a pas **anachronisme** à estimer qu'on a conservé à côté d'une prière romaine une prière gallicane désaffectée ». p.601.*

Nous avons vu comment le Père D. Botte – et avant lui plusieurs maronites latinisateurs – a réduit la formule essentielle de l'Ordination à ce « décret d'élection » et comment le Père P.M. Gy l'a étendu aux autres prières consécratoires, attribuant cela au mouvement interne de la liturgie orientale « qui penche plutôt vers l'abondance. »[40]

2.7 Conclusion : où sont les preuves et les textes du Père Pierre-Marie de Kergorlay ?

Face à l'affirmation gratuite suivante du Père Pierre-Marie d'Avrillé, nous posons des questions graves :

> *« On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécratoire*[1] [41]. » Sel de la terre p.176 - n°56

Avrillé peut-il nous produire le texte d'une cérémonie qui se serait perdue ?

Les travaux sérieux mettent en évidence des manuscrits perdus, et cela donne lieu à tout un travail difficile et étayé qui permet de reconstituer le contenu.

[40] Joseph Merhej – *Jalons pour l'histoire du Pontifical Maronite* (1975) – Thèse pour le Doctorat en 3° cycle (liturgie et théologie sacramentaire) Institut Catholique de Paris

[1] [41] Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche : voir Henricus DENZINGER, Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis, t. 2, Graz, Autrriche, 1961, p. 77.

Par exemple : les travaux historiques montrent que le premier Pontifical Maronite connu et conservé est celui de Al-Aqouri (1296) et il est conservé à la Bibliothèque Vaticane (B.V. F. Syr. Cod. 309). Joseph Merhej écrit : « *Nous pouvons conclure que le Pontifical de Aquirio n'est qu'une reproduction de celui de Amchiti* ». Or, ce dernier date de 1215, il est perdu, mais, le patriarche Douaihi en avait une copie au XVII° siècle. Ce Pontifical de Aqouri a donné lieu au Pontifical révisé de 1756 qui s'est généralisé. Les différentes Pontificaux (1756 ou 1727) ou non utilisé (Assemani) se rapprochent tous de cette même souche. Ce Pontifical contient des rubriques propres au Patriarche.

Lorsque l'on affirme, de façon aussi assurée, et sur une matière dont les retombées sont aussi graves, il est obligatoire d'apporter les preuves de ce que l'on avance.

Nous venons de voir que les Maronites eux-mêmes n'ont pas précisé de partie essentielle consécratoire, et Avrillé le fait pour eux ? Ce serait la prière (C) et avec certitude ? Quelle en est la preuve ?

Nous avons vu aussi que les études sur le Pontifical Maronite montrent une diversité de manuscrits, de copies et des révisions successives. Où sont les textes d'Avrillé qui leur permettrait de prétendre à une *« cérémonie »* perdue.

Les réformateurs eux-mêmes (Dom Botte et le Père Pierre-Marie Gy) s'opposent sur l'identification d'une formule consécratoire. Et de plus, Dom Botte, à qui Avrillé se réfère pour sa démonstration, situe ailleurs que dans la prière (C) la formule consécratoire, plus précisément dans ***« la Grâce divine… »***. Ce qui contredit Avrillé qui la voit dans la Prière (C). Le Père dominicain Pierre-Marie Gy reste très prudent et adopte une position assez classique pour les rites orientaux, il prend la forme orientale dans son intégralité. Avrillé n'a pas cette retenue et pointe du doigt la prière consécratoire, sans hésitation, et en recourant de surcroît à une « *cérémonie qui se serait perdue* ».

Avrillé ne fait référence à aucun texte précis, aucune révision ou manuscrit, alors que l'affirmation que pose leur rédacteur (le Père Pierre-Marie d'Avrillé) a de fortes implications.

De plus Avrillé semble ignorer complètement **l'usage des rubriques** qui donnent également le sens à une prière. L'absence de matière, suffit à priver une prière, dont la forme serait consécratoire, de tout effet sacramentel.

Avrillé recours indifféremment au Pontifical de Charfet et au rite Maronite de Denzinger indifféremment sans en préciser les liens éventuels et sans démontrer quoi que ce soit. Tout se passe comme si Avrillé ne faisait aucune distinction entre les Jacobites et les Maronites et confondait les deux.

3 Réfutation théologique par les Patriarcats catholiques orientaux de la méthode et sophismes de Dom Botte et d'Avrillé

3.1 La méthode théologique exige de distinguer entre la forme essentielle dans le rite latin et la forme intégrale dans les rites orientaux

3.1.1 Les principes

Contrairement à la tradition latine, la tradition théologique orientale ne distingue pas la notion de forme essentielle dans les rites sacramentels orientaux, ceux-ci devant être examinés dans leur ensemble, **et avec leurs rubriques officielles**, pour vérifier leur validité formelle.

La forme du rite sacramentel qui produit l'effet sacramentel lequel procure la plénitude de l'Ordre et la plénitude des pouvoirs sacramentels, marquant ontologiquement l'âme du nouvel évêque, doit donc, chez les orientaux, **être reconnue dans l'ensemble de la prière du rite** en exprimant de manière univoque le pouvoir d'Ordre (et **non de simple juridiction**) et la grâce du Saint Esprit qui lui est propre.

Le cardinal Franzelin avait déjà appliqué ce raisonnement lorsqu'il réfutait l'argumentation anglicane en rédigeant son *Votum* en 1875. Il distingue bien la partie dont se réclame les Anglicans de la forme intégrale qui est celle du rite catholique.

> *« Or, dans le rite copte c'est à dire le rite ancien d'Alexandrie (dont les Coptes se servent encore maintenant, même après 1733, cela a été démontré), l'imposition des mains qui se fait sur chacun des ordinands avec les paroles Accipe Spiritum Sanctum est au mieux une partie de toute la matière et la forme, mais pas pour ce qui est surtout des paroles à propos desquelles les Anglais débattent comme forme intégrale. Et donc, (si tout cela est vrai, et bientôt je démontrerai que cela est vrai au plus haut point) quel que soit celui à qui la Résolution est attribuée, soit aux consulteurs soit à la S. Congrégation (hypothèse que nous avons permise), le sens ne peut pas être, que ces seules paroles Accipe Spiritum Sanctum ont constitué toute la forme suffisante ; mais le sens est : l'ordination est valide pourvu qu'on applique la matière et la forme selon le rite ancien qui est encore en usage actuellement chez les Coptes et à la forme de ce rite les paroles Accipe Spiritum Sanctum peuvent peut-être y appartenir comme une partie. »*
>
> **Cardinal Franzelin**, ***Votum*** - Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite Copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane, *1875*

Pour résumer, la validité des rites orientaux et latins obéissent à des règles différentes que nous pouvons résumer ainsi :

1. Rite oriental : pour être valide, une consécration selon un rite oriental **nécessite d'appliquer la totalité de la forme**
2. Rite latin : une partie de la forme, désignée par « forme essentielle », est **indispensable à la validité sacramentelle** de la consécration pour un rite latin

Les deux critères exigés par **Pie XII** pour la validité de la forme s'appliquent à la **forme essentielle** dans le cas d'un rite latin. Nous constatons également après analyse des textes, que

ces deux critères sont également respectés par les formes intégrales des rites orientaux considérés comme consécratoires.

Dans son n° 54 de novembre 2005 et puis ensuite dans le n°56 de mai 2006, Avrillé, par sa méthode, ignore superbement les deux critères infailliblement formulés par Pie XII en 1947 pour vérifier la validité intrinsèque d'un rite de consécration épiscopale, et elle consiste très étrangement à vouloir prouver la validité du nouveau rite par comparaison extrinsèque avec un rite déclaré, sans que la preuve soit apportée, être encore en usage dans l'Eglise.

Puis, suite à la parution des *Notitiae ex tomo III* de *Rore Sanctifica* de janvier 2005 qui réfutait entièrement la pseudo-démonstration du n° 54, le Père Pierre-Marie d'Avrillé a publié une argumentation en recul dans le n° 56. Bien que maintenant difficilement ses conclusions finales, il a enfin concédé que **la prière choisie par Dom Botte et reprise par lui dans le rite de consécration du patriarche maronite, ne serait plus utilisée comme prière consécratoire, mais qu'elle aurait eu une propriété consécratoire par le passé**.

La nouvelle thèse du n° 56 du *Sel de la terre*, peut s'énoncer comme suit : une prière peut avoir été consécratoire et puis ne plus l'être (en particulier à la date de la promulgation de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI), et comme elle l'aurait été, le choix par Dom Botte et Avrillé du rite de consécration du patriarche maronite (Denzinger) resterait légitime afin de servir d'élément de comparaison à une démonstration de validité extrinsèque du nouveau rite et « par analogie ».

Formulé différemment, Avrillé veut comparer une prière extraite arbitrairement d'une forme orientale étendue dont seul le texte intégral bénéficie de la note de validité pour une consécration, afin de procéder à une comparaison avec une forme désignée comme essentielle par les réformateurs du rite latin.
Cette méthode passe sous silence le fait que les deux référentiels liturgiques, si l'on peut dire, ne connaissent pas le même degré de précision dans l'identification par le Magistère de leurs parties sacramentelles.
L'évolution de la théologie latine ayant amené les Papes à aller plus loin dans l'identification de la partie sacramentelle nécessaire dans le rite latin.

Néanmoins les deux référentiels liturgiques obéissent aux mêmes règles qui sont celles de la théologie sacramentelle catholique.

Ajoutons que cette méthode de pseudo-démonstration « ***par analogie*** » entre des formes reconnues par l'Eglise et une nouvelle forme est **sans équivalent dans les ouvrages de théologie que nous avons consulté**. Elle a été mise en œuvre par Avrillé qui reproduit la même méthode que les hérétiques et schismatiques Anglicans qui l'avaient utilisée afin de défendre la validité de leur rite.

3.1.2 Conséquence : la présence de la prière (C) dans une forme intégrale consécratoire ne suffit pas à rendre cette prière (C) consécratoire

Par conséquent, la seule présence d'une prière, désignée comme (C), dans une forme intégrale consécratoire et valide **ne suffit pas** à lui attacher une propriété de validité pour une consécration, et encore moins à la comparer à une forme essentielle.

Répétons l'argument du Cardinal Franzelin :

> *« le sens ne peut pas être, que ces seules paroles Accipe Spiritum Sanctum ont constitué toute la forme suffisante ; mais le sens est : l'ordination est valide pourvu qu'on applique la matière et la forme selon le rite ancien qui est encore en usage actuellement chez les Coptes et à la forme de ce rite les paroles Accipe Spiritum Sanctum peuvent peut-être y appartenir comme une partie. » Votum , 1875*

Cela contredit la prétention du Père Pierre-Marie d'Avrillé :

> *« L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. » n° 54 – p108*

Ou encore :

> *« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. » n°54 – p100*

Le Cardinal Franzelin, Docteur de l'Angelicum et théologien de Pie IX lors du concile du Vatican de 1870, était aussi un orientaliste. Il distingue entre partie et intégralité et exclut de ce fait les catégories floues de « *substance* » ou d' *« utilisation* ». Il montre bien l'exigence de précision de la théologie sacramentelle catholique et la situation différente entre les rites orientaux et un autre rite que l'on voudrait leur comparer.

3.1.3 La structure des rites orientaux en général et leurs parties sacramentelles

Cependant, il est nécessaire, de bien distinguer dans les rites orientaux les prières sacramentelles proprement dites**, lors des impositions des mains de l'évêque consécrateur notées dans les rubriques**, des prières des rites d'intronisation des Métropolites (Archevêques) ou Patriarches (Chefs d'Eglise), qui visent à obtenir pour l'impétrant, qui possède déjà lors de son élection la plénitude des pouvoirs sacramentels des Saints Ordres, **des grâces d'ordre purement juridictionnelles pour son nouvel état**, grâces qui n'ont pas de caractère sacramentel proprement dit.

En effet, selon une pratique bien antérieure au 18 juin 1968, les dignitaires religieux, Métropolites ou Patriarches, **ont déjà la plénitude de l'épiscopat lors de leur élection**, avant même de subir leur intronisation.
C'est par exemple **la pratique du patriarcat de rite syrien depuis 1804**, et en conséquence, au moment de la promulgation du rite épiscopal conciliaire, **le 18 juin 1968, le rite de consécration du patriarche maronite n'était pas un rite sacramentel proprement dit au sens de la théologie sacramentelle**.

Il en est ainsi en effet dans les Eglises orientales pour lesquelles la pratique des *translations épiscopales*[42] s'est généralisée depuis le XVIIIème siècle.

---

[42] Durant les périodes historiques anciennes, les évêques orientaux étaient nécessairement associés à un siège épiscopal **inamovible**. Lorsqu'il arrivait qu'on devait élire un simple moine au patriarcat, ce dernier devait recevoir la plénitude des Saints Ordres avant son intronisation proprement dite au siège patriarcal. Une partie du rite correspondant comprenait alors une **prière sacramentelle, avec imposition des mains de la part de l'évêque consécrateur, de consécration épiscopale destinée à la réception de la plénitude des Saints Ordres**.

Le *spiritus hegemonici ou principalis,* qui est mentionné dans la prière (C), signifie cette grâce particulière de juridiction, non proprement sacramentelle, et non pas la plénitude de l'ordre qui est conféré par le Saint Esprit en personne par l'effet sacramentel ontologique de l'épiscopat.
Il est abusif et fallacieux de chercher à assimiler cette expression *spiritus hegemonici ou principalis,* à la Personne divine du Saint-Esprit Lui-même, proprement dite, nécessaire à l'accomplissement du Sacrement.

Par ailleurs, un même rite oriental **peut comporter plusieurs impositions des mains successives, accompagnées de différentes prières spécifiques successives**. C'est pourquoi **l'analyse attentive des rubriques de ces rites dans les pontificaux officiels** de ces Eglises orientales **est déterminante pour identifier leur partie sacramentelle** proprement dite au sens de la théologie latine.
Les impositions des mains diverses sont mal décrites par les rédacteurs du *Sel de la terre* qui laissent ignorer qu'il y en a plusieurs par rite.

Metropolitain maronite :

1) « *Gratia divina* », Denzinger, Ritus Orientalium, t.2, page 194 – 195
2) « *Deus, qui universam Ecclesiam tuam* », Denz., t.2, page 195
La prière dans la page 200 de Denz., qui ressemble à celle de Paul VI est bien là pour oindre la tête de l'ordonné (caput ordinati) **et n'est pas accompagnée d'une imposition des mains**, bien au contraire de la suggestion du *Sel de la terre*, page 100. Les prières d'imposition des mains se trouvent, comme indiquées, page 194-195

Patriarche maronite, ancienne version sacramentelle

1) « *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219
2) « *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 219 – 220
3) « *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* », Denz., t.2, page 220

Patriarche copte-orthodoxe, version sacramentelle, au moins en vigueur jusqu'à 1928

1) « *Gratia divina* », Denz., t.2, page 47
2) « *Dominator Domine Deus* », Denz., t.2, page 48
3) « *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 56, ou 35
L'ordination d'un métropolitain copte est un rite annexe après le sacre d'un simple évêque, **sans effet sacramentel**. Voir les rubriques, Denzinger, page 33. Le *Sel de la terre* fait la suggestion dans la page 100, qu'il s'agit d'un acte sacramentel.

Patriache syriaque, ancienne version sacramentelle. Analyse synthétique de Denzinger et Dom de Smet, texte et rubriques

1) « *Deus, qui omnia fecisti potentiam tuam*», comme N° 1 patriarche maronite, Denz. t.2, page 97,
2) Comme N° 3 patriarche maronite, voir indication page 76
3) « *Imponimus manus nostras* », comme N° 2 Patriarche maronite, voir l'indication page 77 chez Denzinger.

Nous insistons ici, que ni les rubriques maronites ni syriaques ne disent que l'invocation du Saint-Esprit pour un patriarche doit remplacer celle de l'ordination épiscopale normale, **mais plutôt qu'elle doit lui être ajoutée.**

<u>TestSy, manuscript apocryphe du 4ème siècle</u>

1) *« Imponimus manus nostras »*, Rahmani, page 29
2) « *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* « , Rahmani, page 29-30

Voici un exemple de ces difficultés essentielles à clarifier avant de comparer un rite oriental avec le rite latin :

Un des quatre rites orientaux collationnés par Dom Cagin[43] et reconnus comme « *certainement valides* » en page 100 de l'article du *Sel de la Terre*, se voit attribuer le nom de « *Ordination du Métropolite et du Patriarche* (Pontifical Copte Ct), (Denzinger, II, 33, 48) » en page 282.

Or, voici, reproduite ci après, la référence citée de la page 33 du tome II de Denzinger, **qui précise <u>la rubrique</u> du pontifical copte correspondant à la prière de ce rite**, retenue sous le titre *« formule d'ordination épiscopale »* par Dom Cagin en page 282 de son ouvrage :

> *« **Postquam dictae fuerint super eum omnes orationes episcopi** (sed (« alla » en grec) loco verbi, « episcopus » dicitur « metropolites »), tunc (« eïta » en grec) subjungitur iis **haec oratio postremo** »*

Ce qui signifie **qu'il s'agit ici d'une ultime prière**, après que toutes les prières des évêques ont été dites « ***sur*** » l'impétrant (imposition des mains). Et il n'est pas précisé ici si cette ultime prière retenue pour ce rite copte sous le titre général « *formule d'ordination épiscopale* » par Dom Cagin en page 274 de son ouvrage, et déclarée « *certainement valide* » par les rédacteurs de l'article du n° 54 du *Sel de la Terre* en page 100 de leur article, **soit prononcée avec imposition des mains par le ou les évêques consécrateurs**, faute de quoi cette prière ne serait nullement sacramentelle au sens théologique proprement dit.

---

[43] Dom Paul CAGIN, o.s.b, *L'Anaphore apostolique et ses témoins,* Paris Lethielleux, 1919, pp. 274-293.

4 Conclusion

4.1 Résumé de quelques points clés

Nous nous référons aux parties suivantes du rite de consécration du patriarche maronite (Denzinger-Assémani) qui commence en page 219 et se termine en page 221.

Nous identifions trois parties.

Prière (A) :

« *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219

Prière (B) :

« *Imponimus manus nostras* », Denz., t.2, page 219 – 220

Prière (C) :

« *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* », Denz., t.2, page 220

La prière que les rédacteurs du *Sel de la terre* retienne pour leur comparaison avec le nouveau rite est la prière (C).

Les prières (A) et (C) apparaissent également dans la traduction du Pontifical Syriaque catholique effectuée par Dom de Smet (L'Orient Syrien) et introduite en 1963 par l'analyse de Mgr Khouri-Sarkis.

Quelques points clés :

1. Le rite du Patriarche syriaque catholique jacobite :
    a. Le rite actuel d'intronisation du patriarche Syriaque catholique (Charfet – Ms 51) : prière (C) seule
        I. La prière (A) **n'est pas utilisée dans le rite** lorsque l'ordinand est évêque et **le rite est un sacramental non-sacramentel** (intronisation du patriarche)
        II. La prière (C) est toujours utilisée aujourd'hui lorsque l'ordinand est évêque et le rite est un sacramental non-sacramentel (intronisation du patriarche)
    b. **Les autorités orientales Jacobites confirment que l'ordinand est déjà évêque et ainsi ces autorités :**
        I. **Contredisent la déclaration officielle littéralement mensongère de Paul VI (1968)**
        II. Contredisent les affirmations d'Avrillé
2. Les règles de la théologie sacramentelle catholique déclarent sacrilège la réitération d'une prière consécratoire
    I. Il n'est pas permis par l'Eglise de réitérer une forme consécratoire sur un ordinand déjà évêque
    II. La réitération d'une forme consécratoire sur un ordinand déjà évêque telle que pratiquée par les Nestoriens est condamnée par l'Eglise
    III. **La présence de cette prière (C) et l'absence de la prière (A) dans le rite actuel d'intronisation du patriarche Jacobite (non-sacramentel) suffit à ôter à (C) toute signification consécratoire, sinon il y aurait réitération sacrilège**

3. Le rite du Patriarche Maronite :
    a. Il existe une très grande similitude entre le Pontifical Maronite et le Pontifical Syriaque Jacobite (Mgr Joseph Merhej)
    b. Le rite de consécration du patriarche Maronite (Denzinger-Assemani) contient déjà une autre prière consécratoire : (A)
        I. Le rite de consécration du patriarche (Denzinger) et qui s'appliquait aussi lorsque l'ordinand était simple **prêtre contient déjà une autre prière de type consécratoire** : la prière (A)

        Prière (A) :
        « *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* », Denz. t.2, page 219

        Cette prière est **accompagnée d'une imposition des mains, et elle signifie clairement l'Ordre conféré.**
        II. Cette prière (A) satisfait aux critères de Pie XII pour la forme essentielle

        Nous constatons que la prière (A) satisfait aux deux critères fixés par Pie XII pour la validité d'une forme essentielle :

        - La signification univoque du pouvoir de l'Ordre conféré (potestas Ordinis) : *« …ut pascat et visitet oves sibi concreditas, utque ordinet sacerdotes, etc. »*

        - La signification univoque de la grâce du Saint-Esprit : *« Tu mitte super hunc servum tuum Spiritum Sanctum et spiritualem,… »*

        Cette prière (A) est donc de type consécratoire.
    c. Cette prière (A) est également la prière qui est utilisée dans le Pontifical Jacobite (traduction de Dom de Smet) pour la consécration de l'évêque, et elle est omise dans ce même Pontifical Jacobite lorsqu'il s'agit d'une intronisation du Patriarche.
    d. La prétention par Avrillé de la propriété consécratoire de la prière (C) :
        I. Contredit l'usage du Pontifical Jacobite (traduction de Dom de Smet) et le rendrait sacrilège
        II. Contredit la présence de la prière (A) déjà consécratoire dans le Pontifical Maronite
        III. Contredit l'usage des autorités orientales et les déclarations officielles Syriaques catholiques jacobites ou Maronites
4. **Conclusion : la prière (C) n'est pas sacramentelle**

4.2 L'analyse concordante de l'abbé Cekada dans son étude « Absolument nul et entièrement vain »

« Du XVIIe au XIXe siècle, plusieurs évêques syriens Jacobites, y compris même un patriarche d'Antioche, abjurèrent leurs erreurs et firent acte de soumission au Saint Siège. Au XIXe siècle le pape installa un Patriarcat catholique d'Antioche de rite syrien dont le siège fut établi à Beyrouth au Liban. (Au milieu du XXe siècle beaucoup de catholiques de rite syrien vivaient en Iraq).

Les Syriens, comme les Maronites, observent le rite d'Antioche, mais il y a quelques différences.

La forme de la consécration épiscopale dans le rite syrien, selon Denzinger, consiste, soit dans les mêmes prières que celles en usage chez les Maronites, soit dans

une autre : «Deus, qui omnia per potentiam tuam,…»[44], dite après que le patriarche ait imposé sa main droite sur la tête de l'ordinand.

Là encore nous établissons la comparaison avec la forme de Paul VI :

(1) La forme syrienne est longue d'environ 230 mots[45], alors que la forme de Paul VI en comporte 42. De nouveau les deux ne sont pas semblables.

(2) Avec encore plus de détails que le rite copte, la forme syrienne énumère les pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme propres à l'ordre de l'évêque : qu'il «ordonne des prêtres, des diacres, qu'il consacre des autels et des églises, qu'il bénisse des maisons, qu'il suscite des vocations pour l'œuvre ecclésiastique»[46].

Et une fois de plus, même si la forme de Paul VI et la Préface contiennent quelques phrases que l'on trouve dans la forme syrienne (p. ex. «l'Esprit qui fait les chefs», « pais » [mon troupeau] «délie ce qui est lié»), les expressions précédentes sont ***absentes****.*

(3) Dans le rite syrien, aussi bien que dans le rite maronite, la prière qui se rapproche le plus de la forme de Paul VI et de sa Préface est celle qui est utilisée lors de la « consécration » d'un patriarche[47].

Pourtant, une fois de plus, ***ce n'est pas non plus*** *une prière* ***sacramentelle*** *pour la consécration d'un évêque, ce qui est évident eu égard à ce qui suit :*

• Le livre liturgique syrien prescrit le même ordre d'actions et de prières pour la consécration d'un évêque que pour la consécration d'un patriarche, excepté un seul changement dans le texte. Dans le cas de la consécration d'un patriarche, l'évêque consécrateur ***omet*** *la prière déterminée comme forme de la consécration épiscopale (la prière Deus qui omnia per potentiam tuam…), et lui substitue «la Prière de Clément»[48], le texte qui ressemble à la Préface de Paul VI.*

• En syriaque il existe deux termes qui sont employés pour distinguer le rite sacramentel de la consécration épiscopale du rite non-sacramentel de la consécration d'un patriarche. Le premier rite est appelé «imposition des mains», tandis que le second est nommé selon un terme qui signifie «confier une charge à quelqu'un ou l'en investir»[49].

Un liturgiste syrien explique : Dans le premier cas [la consécration épiscopale], l'ordinand reçoit un charisme qui diffère de celui qu'il possède déjà… Dans le second, le patriarche ***ne reçoit pas*** *un charisme qui diffère de celui qu'il a reçu au moment où il a été sacré évêque[50].* » Abbé Cekada, 25 mars 2006 – *Absolument nul et entièrement vain*[51]

---

[44] *RO* 1:141. *"In ordine autem nostro ex codice Florentino desumpto, non occurit nisi haec una : Deus, qui omnia per potentiam tuam".*

[45] *RO* 2:97.

[46] Note de l'abbé Cekada - *RO* 2:97. *"eo fine ut…sacerdotes constituat, diaconos ungat ; consecret altaria et ecclesias ; domibus benedicat ; vocationes ad opus (ecclesiasticum) faciat ".*

[47] Note de l'abbé Cekada - Pour la prière d'intronisation du Patriarche, voir B. De Smet, *Le Sacre des Evêques dans l'Eglise syrienne* : texte, *L'Orient Syrien*, 8 (1963), 202-4.

[48] Note de l'abbé Cekada - De Smet 166-7. *"Par le même rite de la chirothonie, c'est-à-dire, les mêmes prières et le même office avec lesquels le Patriarche lui-même sacre les Métropolites et les Evêques, par ces mêmes rites ils le sacreront eux aussi….il y a dans le sacre du Patriarche trois éléments qui lui sont propres, à savoir…2°) L'invocation du Saint Esprit dont il est écrit de Clément, et que nous donnerons plus loin : elle est dite uniquement sur le patriarche par les pontifes qui l'établissent."* (Mon observation : le premier et le troisième élément concernent l'élection et la manière de conférer la crosse). La forme de la consécration épiscopale et la prière d'intronisation figurent l'une après l'autre en pages 202-204 où il est aisé de comparer leurs différences de contenu.

[49] Note de l'abbé Cekada - G. Khouris-Sarkis, *Le Sacre des Evêques dans l'Eglise Syrienne : Introduction*, *L'Orient Syrien* 8 (1963), 140-1, 156-7. *"Mais le pontifical…fait une distinction entre la consécration conférée aux Evêques et celle qui est conférée au Patriarche…et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration 'syom'îdo d-sepisqûfé', imposition des mains aux évêques. Le terme utilisé dans le titre de la cérémonie pour le Patriarche 'Mettas rhonûto', est l'action de confier une charge à quelqu'un ou de l'en investir".*

[50] Note de l'abbé Cekada - G. Khouris-Sarkis, 140-1. *"Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà…Dans le second, le Patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque".*

[51] Etude intégrale disponible sur www.traditionalmass.org et sur www.rore-sanctifica.org

4.3 La nécessité de la rigueur théologique et de l'étude précise des usages réels des Patriarcats orientaux

Nous avons pris note de deux intentions proclamées par les rédacteurs du *Sel de la terre*, à savoir leur protestation de leur volonté de faire preuve de rigueur théologique, de se renseigner « *sur ce qui a été fait* » **et leur affirmation simultanée de l'exactitude de l'affirmation de Paul VI dans sa CA du 18 juin 1968.**

- *« Nous procéderons selon la manière scolastique, de façon à traiter la question le plus rigoureusement possible. » n° 54 – p73*
- *« Pour répondre à la question, il faut d'abord se renseigner sur ce qui a été fait. Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu* ***le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de «démontrer l'invalidité du nouveau rituel»****. Par exemple, le Dr Coomaraswamy, suivi en cela par de nombreux disciples, n'a pas pris la peine de se renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite. Le docteur s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape «en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux"». De fait, nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail.* ***Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement.*** *Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy et des «coomaraswamistes» » n° 54 – p83*

Nous venons de démontrer qu'Avrillé n'a pas suivi ces deux intentions qu'ils ont proclamées. Car l'étude rigoureuse et précise de la théologie, des sources et des usages des Patriarcats orientaux **montrent bien au contraire que l'affirmation de Paul VI est radicalement fausse et trompeuse**.

La prière (C) qui constitue la base de la comparaison entre le nouveau rite et le rite utilisé soit pour introniser, soit pour consacrer un patriarche maronite **n'était aucunement en usage comme prière consécratoire dans l'Eglise en 1968 et n'aurait pu l'avoir été sans violer les règles de la théologie sacramentelle catholique.**

Aussi peut-on s'étonner des **propos inutilement injustes et blessants, voire imprudemment arrogants,** à l'endroit d'un de leurs contradicteurs, tenus en page 83 de leur article :

> *"Or à ce niveau, il faut signaler en premier lieu le manque de sérieux de ceux qui ont entrepris de "démontrer l'invalidité du nouveau rituel". "Par exemple, le Dr Coomaraswamy,..(..).., n'a pas pris la peine de renseigner sur l'identité des rites coptes et syriens auxquels Paul VI compare son nouveau rite."*
>
> *"Le Dr s'est tout simplement trompé de rite. Il compare le rite de Paul VI avec un rite syrien qui n'a rien à voir, et il en conclut avec assurance que le pape* "en prend à son aise avec les exigences de la vérité quand il affirme que ce document "*est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux*"" *".*
>
> *"De fait nous n'aurons aucune peine à montrer que l'affirmation de Paul VI est exacte et que c'est le docteur qui n'a pas fait son travail."*

> *"Quand on prétend s'occuper de choses sérieuses, comme l'est la théologie, il faut le faire sérieusement. Ce qui n'est pas le cas du Dr Coomaraswamy...".*

Si le Dr Coomaraswamy a choisi le rite sacramentel syrien de la consécration épiscopale, et non le rite d'intronisation du patriarche maronite qui n'est plus sacramentel depuis longtemps, pour en comparer la validité sacramentelle de la prière d'ordination à la nouvelle forme essentielle sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Paul VI, c'est qu'il a pris au pied de la lettre les termes de cette Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 (texte qui serait infaillible si Paul VI avait été validement Pape) dans laquelle **Montini déclare mensongèrement que sa nouvelle prière sacramentelle d'ordination "*est encore en usage dans la liturgie de l'ordination chez les coptes et les syriens occidentaux.*"**

Le Dr Coomaraswamy a donc voulu en réalité comparer ce qui est sacramentel dans le nouveau rite épiscopal conciliaire du 18 juin 1968 avec ce qui est encore sacramentel à cette date chez les syriens occidentaux.

nem gratiarum actionis) et incensat altare, legitur I. Reg. 16, 1—13. Augurant ipsi decem dona Sancti Spiritus, dicentes: Pax, justitia, fides, virginitas, continentia, sapientia, patientia, puritas, charitas et obedientia sint super patrem nostrum, episcopum Amba N. N., et populus respondet: Amen, ita sit. Deinde legitur lectio ex epistolis S. Pauli, altera ex epistolis catholicis et alia ex Actibus apostolorum. Post eam episcopi novum episcopum literas systaticas manu ferentem brachiis tenentes, cum eo processionem in ecclesia instituunt, et in Heikel reversi episcopi manus humeris ejus imponunt eumque ad cathedram ascendere, senior in ipsa sedere facit, et surgere tentantem senior ter in cathedra remanere vi adigit, choro alta voce clamante: Dignus est. Tunc novus episcopus evangelium S. Marci in genua sua assumit; episcopi eum secundum ordinem osculantur, dicentes: dignus est; presbyteri ejus manus osculantur et diaconi cantant, malleolis bacillos ex ebeno confectos percutientes. Tum legit evangelium S. Johannis: Ego sum pastor bonus, et quoties haec verba dicit, alii episcopi evangelium capiti ejus imponunt, clamantes: dignus est. Perficit missam, in qua communionem populo distribuit. Qua absoluta ad mensam accedit, in qua supremo loco sedet et benedictionem mensae pronuntiat, et hoc festum per triduum durat in honorem SS. Trinitatis.

De metropolita (Μητροπολίτης, l. s.)*).

Postquam dictae fuerint super eum omnes orationes episcopi (sed (ἀλλά) *loco verbi „episcopus“ dicitur „metropolites“), tunc* (εἶτα) *subjungitur iis haec oratio postremo.*

Dominator**) Domine Deus omnipotens, Pater misericordiarum et Deus omnis consolationis, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, qui creasti omnia per virtutem sapientiamque tuam et in consilio tuo firmasti fundamenta orbis terrarum (οἰκουμένη), qui nosti omnia antequam fiant, qui ornas coronas iis, qui sunt a te[1], qui dedisti timorem tuum omnibus creaturis, ut sint subjectae potentiae virtutis tuae, qui donasti nos cognitione veritatis tuae, ut sciremus spiritum benignitatis tuae, qui illuminasti ecclesias tuas splendore[2] ineffabili unigeniti Filii tui, qui elegisti Abraham dilectum tuum ad haereditatem (κληρονομία) fidei, et Enoch sanctum tuum[3] transtulisti ad thesauros lucis, propterea quod tibi placuit, qui donasti Moysi mansuetudinem et Aaron plenitudinem sacerdotii, qui unxisti reges ab initio et principes (ἄρχων), ut judicarent populum tuum in veritate, qui non reliquisti altare tuum[4]

---

[1] R coronas, quae tui muneris sunt. — [2] R qui Ecclesiam tuam constituisti, ut splenderet luce. — [3] R deest sanctum tuum. — [4] R Arabs, et oratio, uti est etiam coptice in consecratione patriarchae, add. sanctum, coeleste, absque ministerio.

*) Ex originali Coptico Pontificalis Tukiani, collato Renaudotio, cujus codex Seguerianus, complectens ordinationem episcopi et metropolitae, hunc ritum testatur adhibitum fuisse a Joanne, patriarcha LXXXIX. saeculi XV, cum ordinavit Michaelem, El. Buschi, metropolitam Aethiopiae.

**) Oratio incipit in originali Coptico iisdem quibus supra in ordinatione episcopi verbis: Ille qui est Dominator etc. Renaudotius vertit: Qui es Dominus etc.

A vrai dire on doit constater que les rédacteurs de l’article du n° 54 du *Sel de la Terre* ne se sont guère souciés de ces distinctions, essentielles pourtant à leur pseudo *démonstration* de validité sacramentelle extrinsèque de la nouvelle prière de consécration épiscopale de Montini-Lécuyer-Botte.

4.4 Manipulation ou incompétence ?

Face à la diversité des rites orientaux, à l'instabilité des Pontificaux, et aux réformes successives, la plus grande prudence s'impose. Les spécialistes Orientaux eux-mêmes s'affrontent et Rome a toujours agit avec prudence ; en témoigne la période du synode Maronite (1736)

Il nous apparaît absolument inconcevable :

- Que l'on puisse faire du raisonnement suivant le cœur de sa démonstration de validité, en ignorant l'examen intrinsèque de la forme alors même que deux études récentes (*Rore Sanctifica* et abbé Cekada) mettent en évidence la non satisfaction des deux critères de Pie XII (absence de signification du pouvoir de l'Ordre conféré et absence de signification univoque de la grâce de l'Esprit-Saint).
- Que l'on puisse extraire arbitrairement d'un rite issu de ce contexte Maronite aussi complexe que nous venons de décrire, une prière dont on prétend sans aucune preuve historique, et à l'encontre des règles de la théologie catholique, qu'elle puisse être consécratoire.
- Que l'on puisse persister à affirmer le caractère consécratoire de cette prière, à l'encontre des déclarations officielles des Patriarcats et de leur usage effectif des Pontificaux Maronites
- Que l'on puisse persister à maintenir cette affirmation, à l'encontre de l'usage codifié et dans un sens opposé dans l'Eglise Jacobite, alors que les contextes et les usages en cette matière du Patriarcat sont similaires à tel point que l'on ne peut dire qui fut la source de l'autre (Maronite ou Jacobite)
- Qu'à partir en outre de cette prière, on puisse la comparer avec une autre prière (dite d'Hippolyte), et du fait de similitudes, prétendre en exciper le caractère soi-disant consécratoire de la prière dite d'Hippolyte
- De persévérer dans ce procédé, alors que la dite prière dite d'Hippolyte n'est qu'une création de Dom Botte, « ***reconstitution*** » artificielle à partir de sources multiples et incomplètes, que cet essai est contesté par une thèse de Doctorat (Jean Magne en 1975), et qu'il n'existe aucune preuve historique d'un quelconque usage réel par l'Eglise
- De reprendre ensuite cette prière artificielle dite d'Hippolyte, afin de la modifier
- D'isoler, au sein de cette prière et de façon arbitraire, une partie que l'on déclare arbitrairement être essentielle, ce qui n'a toujours pas même été fait pour le rite Maronite choisi, ni par les Maronites eux-mêmes
- Et au terme d'un tel échafaudage d'hypothèses, d'affirmations gratuites, de choix arbitraires, de pseudo-démonstration « ***par analogie*** », de **conclure de façon CERTAINE à la validité de la nouvelle forme essentielle**, ainsi artificiellement créée.

Cette démarche est absolument **INCONCEVABLE** et nous ne connaissons pas de scientifique sérieux ou de logicien qui oserait soutenir un tel raisonnement. Cet enchaînement de déclarations et de raisonnements hasardeux va à l'encontre de toute démarche épistémologique sérieuse. C'est là néanmoins la prétendue démonstration que le Père Pierre-Marie de Kergorlay demande à ses lecteurs d'accepter, en novembre 2005 (n°54) et puis en mai 2006 (n°56).

La question suivante s'impose dès lors dans toute sa nudité :

le Directeur du *Sel de la terre* est-il compétent ?

ou s'agirait-il d'une tentative de manipulation de la part d'Avrillé ?

5 Annexe – Khouri Sarkis (1963 – L'Orient Syrien)

LE RITUEL DU SACRE DES ÉVEQUES ET DES PATRIARCHES DANS L'ÉGLISE SYRIENNE D'ANTIOCHE
Traduction

Nous allons également écrire le rituel sublime de la chirotonie[52]*,, glorieuse à cause de la plénitude consommée*[53] *des charismes sacerdotaux de l'Esprit vivifiant,* [*chirotonie*] *par laquelle ceux qui sont élus patriarches sont promus à leur ordre* [*et deviennent*] *les premiers dans les élévations sublimes.*

[*Nous écrirons ensuite le rituel par lequel*] *les métropolites et les patriarches sont élevés à leurs rangs [respectifs] par le patriarche lui-même qui les consacre.*

Chirotonie du Patriarche[54]

Il convient en premier lieu que nous montrions ce qui a trait à l'élection et à la consécration du patriarche de notre

L'ORIENT S Y R I E N

Revue trimestrielle d'Etudes et de Recherches sur les Eglises de langue syriaque,
publiée avec la collaboration du Centre National de la Recherche Scientifique



REDATION ADMINISTRATION
17 RUE SAINT LAZARE
VERNON (EURE)

Volume VIII 1963

LE RITUEL DU SACRE DES ÉVÊQUES ET DES PATRIARCHES DANS L'ÉGLISE SYRIENNE D'ANTIOCHE

INTRODUCTION

De très nombreux correspondants avaient insisté auprès de la Direction de *L'Orient Syrien* pour que leur fût donnée, avant la réunion du Concile Vatican II, une traduction aussi complète et exacte que possible du rituel du sacre des évêques dans l'Eglise syrienne d'Antioche.

---

52 Ainsi dans le texte

53 Msamlyût gmîrûio ; litt : la consommation de la perfection, *ou encore :* le point le plus sublime de la consommation.

54 Les titres, les mots ou les phrases qui sont mis entre crochets sont de la rédaction et ne se trouvent pas dans le texte.

Se limiter à traduire le *textus receptus* du Pontifical de Charfet,[55] édité pour la première fois en 1952 par les soins de S. Em. le Cardinal Tappouni, c'eut été faire une œuvre très incomplète. Toutes les Eglises orientales en communion avec l'Eglise romaine ont subi peu ou prou l'influence de la grande Eglise occidentale. Certes, les cérémonies pontificales ont été beaucoup moins touchées par cette influence que ne l'ont été certains rits qui se répètent très fréquemment ; et le rit du sacre des évêques, précisément à cause de l'usage relativement rare qui en est fait, doit avoir en principe échappé à toute infiltration étrangère ; A-t-il échappé également à cet engouement toujours manifesté par les Syriens, pour l'introduction d'ajoutes, souvent maladroites et intempestives, qui alourdissent un texte et rompent l'harmonie d'une liturgie, sans pour autant lui apporter des idées neuves et enrichissantes ?

En lisant la préface de l'édition de Charfet, nous nous sommes senti pleinement rassuré ; elle nous renseigne, en effet, sur les sources qui ont servi de base à la préparation de l'édition : « Trois manuscrits anciens... conservés dans [la bibliothèque de] notre séminaire Notre-Dame de la Délivrance, à Charfet, Liban. Le premier a été écrit au XIIIe siècle ; le second, A.-D. 1567 ; le troisième, A.-D. 1712, [copié *ou* copiés] sur le manuscrit connu sous le N° 51, conservé à la Bibliothèque Vaticane à Rome et qui a été écrit en l'an de grâce 1172 »[56].

La phrase syriaque ne permet pas de déterminer si le seul manuscrit de 1712 a été copié sur le Vat. Syr. 51, ou bien les trois mentionnés par la préface. Or, le Vat. Syr. 51 jouit d'une autorité incontestable et incontestée parmi les Syriens de tout bord. Il a été préparé par le célèbre patriarche Michel-le-Syrien, surnommé Michel-le-Grand (Mikoël Rabo) (1166-1199) ; il a été écrit sur son ordre et d'après ses instructions. On peut donc lui faire confiance, il a été utilisé par lui depuis 1172 jusqu'à la fin de son pontificat ; on peut faire confiance également au pontifical imprimé, pour autant que ce dernier est pleinement conforme à l'original.

Si nous avons encore le moindre doute sur cette conformité, la préface du pontifical se charge de le dissiper. On y lit en effet que le texte que le patriarche projetait d'éditer avait été envoyé à Eome ; qu'il y avait été soumis à l'examen d'hommes de grande science et de haute compétence et qui connaissaient parfaitement la langue syriaque *;* que ceux-ci avaient reçu la charge de le collationner avec les manuscrits les plus anciens de la bibliothèque vaticane *;* que ces hommes, après mûr examen et sérieuses confrontations, avaient déclaré le texte soumis entièrement conforme à celui des anciens manuscrits[57].

Quoi de plus rassurant ? Or, quelle n'a pas été notre surprise lorsque, collationnant nous-même les deux formulaires pour nous assurer de leur identité, nous nous sommes aperçus que de nombreuses variantes les séparaient. Certaines n'ont qu'une importance relative : elles sanctionnent des ajoutes inscrites sur la marge du Vaticano Syr. 51 par différentes mains, tantôt anciennes, tantôt récentes, mais qui sont entrées dans les mœurs liturgiques. Certaines autres explicitent des points de détail, et notamment dans les rubriques, détails qui pouvaient ne pas avoir existé au XIIe siècle ; mais d'autres encore modifient considérablement le texte et le sens. Une en particulier, qui a trait aux rubriques concernant la proclamation « la grâce divine », proclamation qui précède immédiatement l'invocation de l'Esprit-Saint, peut soulever un problème délicat, celui de la formule sacramentelle.

---

[55] *Ktobo (dteksé kumroyê, Livre des Rits pontificaux tels qu'ils sont célébrés dans la saînte Eglise des Syriens d'Antioche.* Gharlet. 1952, Vol. II, pp. 159-223.

[56] *Ibid.,* vol. I (1950), p. IV.

[57] *Ibid.,* p. V et VI.

Devant cette constatation, nous avons été amené à changer le projet que nous avions formé de traduire le pontifical édité à Charfet, et de réserver cette traduction au prototype de presque tous les 'manuscrits existants, le Vat. Syr. 51[58]. Nous ne négligerons pas pour autant de noter au passage les variantes rencontrées, non seulement dans le pontifical de Charfet, mais aussi celles que nous trouverons inscrites sur les marges du Vat. Syr. 51. Nous recourrons également au Borgiano Syriaco 57, copié par Mar Athanasios Safar, en 1686, sur le Vat. Syr. 51. Nous consulterons au besoin les traductions qui ont été faites de quelques formules de ce rit par Renaudot, Jean Morin, Assemani etc..[59].

PRESENTATION

Le Vat. Syr. 51 place sous le même titre la consécration des évêques et des métropolites, et celle du patriarche. Le sacre du patriarche ne diffère que peu de celui des évêques. Les rubriques sont à peu de choses près les mêmes ; les prières, identiques, à l'exception toutefois de l'invocation du Saint-Esprit qui, pour le patriarche, est tirée de saint Clément de Rome, et de la proclamation ((korûzûto) qui suit cette épiclèse. Ces différences, le Vat. Syr. 51 les note dans les rubriques qui ouvrent le rit de la consécration. Ce qui vient ensuite, c'est le cérémonial du sacre des évêques et des métropolites.

Le pontifical de Charfet a voulu rendre la célébration de ces rits plus aisée, de manière à éviter au consécrateur et à ses assistants toute occasion d'erreur ou de confusion. Il consacre donc un chapitre à la consécration des évêques et des métropolites, consécration qui est toujours censée être faite par le patriarche ; un second chapitre suit le premier, propre au sacre du patriarche[60].

Cette division, outre l'avantage appréciable de rendre la célébration plus facile, en présente un autre non moins appréciable. Dans toutes les traductions qui ont été faites de cette partie du pontifical, c'est le mot « consécration » qui revient à chaque instant. Mais le pontifical, qu'il soit imprimé ou manuscrit, fait une distinction entre la consécration conférée aux évêques et celle qui est conférée au patriarche. Dans la première, l'élu reçoit un charisme différent de celui qu'il possédait déjà, et c'est pour cela que le pontifical appelle cette consécration « syom'îdo d-Episqûfé », imposition des mains aux évêques. Dans la seconde, le patriarche ne reçoit pas un charisme différent de celui qu'il a reçu au moment où il a été créé évêque. et le pontifical (tout comme les manuscrits), se charge d'expliciter sa pensée : " car unique est la vertu et unique est le charisme du pontificat, mais les degrés sont différents dans les deux ordres ». Aussi, le sacre du patriarche est appelé «mettas'rhonûto *».* Nous reviendrons plus loin sur ce mot étrange.

Autre avantage du pontifical de Charfet : il a mis à leurs places respectives des rubriques parfois assez importantes et qui se trouvaient disséminées dans les marges du Vat. Syr. 51 et du Borg. Syr. 57, parfois assez loin de l'endroit où elles auraient dû être. Notons, pour ne pas y revenir trop souvent, que la plupart des rubriques dans les marges du Vat. Syr. sont écrites par des mains différentes. Elles

---

[58] Il nous est agréable d'exprimer notre profonde gratitude à notre éminent collaborateur, le R. P. A. RAES, Préfet de la Bibliothèque Apostolique Vaticane, qui nous a fait obtenir dans un délai record les microfilms du Ms. Vat. Syr 51 et du Borgiano Syr. 57.

[59] Toutes ces traductions se trouvent dans H. DENZINGER, *Ritus Orientalium... in administrandis sacramentis,* vol. II, Graz, 1961, pp. 65 à 106.

[60] Respectivement pp. 159-223, et 224-233.

sont rarement de la main du scribe du manuscrit Par contre, toutes les rubriques qui sont dans les marges du Borgiano sont de la main même de celui qui a copié ce manuscrit, Mar Athanasios Safar, évêque de Mardin.

La Grâce divine

Le E.P. Dom B. Botte, dans un article paru sur les pages de cette même revue[61], a démontré d'une façon fort pertinente que cette formule, qui se retrouve dans tous les rites orientaux, le syrien occidental, le syrien oriental, le maronite, le byzantin et le copte, devait constituer primitivement la formule sacramentelle. Nous sommes complètement de son avis, et nous nous permettrons d'ajouter dans quelques instants une nouvelle pierre à son édifice.

Or, chez les Syriens occidentaux, cette formule est devenue, par la suite, une simple proclamation « korûzûto » faite par l'archidiacre lors de l'ordination des diacres et des prêtres, et par l'un des prélats assistants lors de la consécration d'un évêque.

Qu'on ne se hâte pas de tirer une conclusion quelconque de cette différence de traitement. Dans le rit du sacre des évêques, les diacres disparaissent presque complètement ; et leur rôle, quand ils en ont un, est muet Toutes leurs fonctions sont dévolues à des évêques. Deux fois seulement ils apparaissent au cours de ces longues cérémonies, mais pour remplir une fonction très secondaire : ils accompagnent, portant des cierges et des flabelles, l'évêque qui, pendant. le sedro, parcourt la nef en encensant les fidèles.

Or, une différence qu'on peut qualifier d'essentielle, se remarque, — non en ce qui concerne la formule elle-même de la proclamation, mais en ce qui a trait aux rubriques, — entre la rédaction du Vat. Syr. 51 et des autres mss. d'une part, et celle du pontifical de Charfet d'autre part.

On lit dans le Vat Syr. 51[62] :

Alors le patriarche fait signe à l'an des évêques et celui-ci proclame :

La grâce divine, qui guérit ce qui est infirme, supplée à ce qui manque, et prend soin des Eglises, appelle et élève le prêtre aimant Dieu ici présent *Un tel* à l'épiscopat de la ville N... bercail béni. Prions donc tous pour que vienne sur lui la grâce et l'effusion de l'Esprit-Saint. Crions et disons trois fois Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.

Dans la version du Vat. Syr. 51. la formule ci-dessus est une simple proclamation, faite par l'évêque quand l'élu reçoit la consécration épiscopale, et par l'archi-diacre, avec quelques additions dans le texte, pour la collation de tous les autres ordres.

Différente est la version du pontifical de Charfet[63] :

Le patriarche fait signe á Fwi des évêques et celui-ci fait la proclamation suivante. [*Pendant la proclamation*] *l'un des prêtres porte le bâton pastoral et se tient à la porte de l'autel (porte du sanctuaire).*

L'évêque proclame :

La grâce divine, qui guérit ce qui est infirme, supplée à ce qui manque et prend soin des Eglises,

Le patriarche :

---

[61] Vol. II, f. 3 (N° 7). pp. 285-296.

[62] F° 94v° et 95r° ; Borg. Syr. *57*, f° 75r° ; B.N. 113, f° 132, etc.

[63] Pp. 201, 202.

Appelle le chorévêque ici présent *Un Tel* aimant Dieu, et [l'] élève (mas°rho) à l'épiscopat (ou au métro-politanat de la ville N..., bercail béni.

Prions donc tous afin que descende sur lui la grâce du Saint-Esprit. Crions et disons trois fois : Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.

Les rubriques ne disent pas où se trouve l'évêque élu au moment où se fait cette proclamation. Nous pouvons, sans crainte de nous tromper, suppléer à cette carence en recourant au rit de la collation des autres ordres. Prenons, par exemple, celui des ordinations sacerdotales. Nous remarquerons que la formule, si simple dans la consécration des évêques, a subi des additions substantielles dans l'ordination des diacres et des prêtres. Utilisée beaucoup plus fréquemment dans la collation des ordres autres que celui du pontificat, il était normal qu'elle soit plus sujette à des altérations ou qu'elle s'enrichisse de développements qui ne sont pas toujours très heureux.

Voici ce que nous lisons dans le pontifical de Charfet[64]

L'archidiacre, portant la crosse de l'évêque, se tient à la porte du sanctuaire, du côté méridional et le visage tourné vers le nord. Il fait la proclamation suivante :

La grâce de notre Seigneur Jésus-Christ, qui en tout temps supplée à notre déficience, par la volonté de Dieu le Père et par la vertu de l'Esprit-Saint ;

Celui-ci qui est ici présent, et qui a incliné avec crainte, frayeur et vraie foi le cou de son âme devant le saint autel ; qui, par les yeux de son entendement, regarde vers vous qui habitez les hauteurs, et espère votre don céleste,

On amène à l'évêque celui qui va être ordonné. L'évêque pose sa main droite sur la tête de l'ordinand et dit :

C'est elle qui appelle[65] et élève *(mqarbo)* de l'ordre des diacres au rang des prêtres.

L'archidiacre proclame :

Un Tel, prêtre pour l'autel saint et divin de la Mère de Dieu Marie, du siège apostolique d'Antioche et de tout son ressort. (*Ici il y a une variante pour les ordinations de prêtres qui ne seront pas directement sous la juridiction du patriarche, mais d'un siège épiscopal).*

L'archidiacre termine la proclamation, se tenant à la porte du sanctuaire et dit :

Sous la responsabilité[66] de celui qui [l']a proposé. Prions donc tous pour que vienne sur lui la grâce et l'effusion de l'Esprit-Saint, de ce moment jusqu'au siècle ; crions et disons trois fois : Kyrie eleison, Kyrie eleison, Kyrie eleison.

Il est évident que les rubriques attachées par le pontifical de Charfet — et qui ne sont pas de son invention — à cette koruzûto sont susceptibles de nous la faire voir sous une lumière très différente de celle sous laquelle nous la présentent le Vat, Syr. 51 et les autres manuscrits.

Toute formule qui se tient doit se composer princ-palement d'un sujet, d'un verbe et d'un complément : celui qui fait l'action, celui qui la subit et l'énoncé de l'action elle-même. Dans la formule qui nous occupe, l'archidiacre proclame d'abord le sujet : « La Grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui... » Puis il passe an complément : « Celui qui est ici présent et qui a incliné... » Mais c'est à l'évêque que revient

[64] Pp. 125, 126.

[65] H°y d°qoryo. Nous traduisons ici : « c'est elle qui », comme l'ont fait tous les autres traducteurs. Mais nous reviendrons sur ce point.

[66] Litt. : Au péril de, Bqindûnos,

la partie essentielle de la formule, celle qui exprime l'action « appelle et élève de l'ordre des diacres au rang des prêtres ». Et cette partie essentielle, le pontife la proclame, la main droite posée sur la tête de l'ordinand — ou de l'évêque-élu ; car celui-ci est bel et bien à genoux sur la marche de l'autel, au pied du patriarche. La référence à ce qui se fait à l'ordination des diacres et des prêtres n'est pas la seule indication que nous en ayons. Le contexte des prières nous en fournit une autre. La majestueuse épiclèse va suivre aussitôt, et il faut bien que l'élu soit à genoux sur la marche de l'autel pour recevoir l'imposition des mains.

Le pontifical de l'Eglise-soeur, la Maronite, en fournirait un autre exemple. On y lit en effet : « *L'Evêque* [*consécrateur*] *lui (i.e. à l'évêque élu), ordonne de se mettre à genoux ; il lui pose la main, sur la tête et dit :* « La grâce divine, don de Notre-Seigneur »[67] etc.

Nous ne pensons pas qu'il soit besoin de s'étendre sur ce point de détail d'autant plus que les Syriens, catholiques ou orthodoxes; ne considèrent plus cette formule comme étant consécratoire.

Qu'ils l'aient considérée autrefois comme telle[68], cela est certain. Il ne l'ont peut-être pas exprimé avec cette clarté et cette précision si chères aux théologiens occidentaux. Ils ont généralement peu de penchant pour indiquer le moment précis de l'effusion de la grâce sacramentelle, dans quelque sacrement que ce soit. Mais, dans le cas présent, la formule elle-même fournit une indication précieuse.

Pour que cette indication paraisse dans toute sa clarté, ne prenons pas la formule du sacre des évêques, formule très simple jadis — et restée aujourd'hui encore dans sa simplicité primitive, — mais celle de l'ordination des prêtres et des autres clercs.

Au sacre des évêques, la construction de la formule est normale et ne présente aucune difficulté :

« La grâce divine qui guérit ce qui est infirme, supplée à ce qui manque et prend soin des Eglises *(sujet)* appelle et élève *(verbes)* le prêtre aimant Dieu *Un Tel* ici présent à l'épiscopat de la ville *Une Telle,* bercail béni » *(complément).*

Ce qui suit, c'est une exhortation à prier pour le nouvel évêque.

Dans l'ordination des prêtres et des autres clercs, la phrase est plus compliquée puisque, ainsi qu'on l'a vu, le sujet avec tous ses relatifs est suivi d'un complément doté, lui aussi, de plusieurs relatifs ; ce complément est suivi à son tour du verbe. La proclamation vient en dernier lieu. Marquons cette division dans la formule d'ordination des prêtres, telle qu'elle se trouve dans le Pontifical de 1172, le Vaticano Syriaco 51[69], et tous les autres mss.

La grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ qui, en tout temps, supplée à ce qui nous manque, par la volonté de Dieu le père et par la vertu de l'Esprit-Saint *(sujet)* ;

Vient ensuite le complément, introduit par la lettre préposition *lamed* qui régit les compléments.

[67] DENZINGER, *op. cit.* II, p. 194.

[68] Le fait même que cette proclamation se retrouve dans tous les autres rites orientaux, et qu'elle soit la seule à s'y retrouver, est en soi une preuve suffisante. Cf. l'article de Dom BOTTE, *L'Orient Syrien,* II, pp. 286-296.

[69] F° 76r°

Celui-ci qui est ici présent ; qui, avec crainte et[70] frayeur, a incliné le cou de son âme devant le saint autel ; qui, par les yeux de son entendement[71], regarde vers vous qui habitez le ciel, et qui espère votre grâce céleste ;

Suit le verbe, sans que ce verbe soit précédé d'un pro-nom personnel quelconque, pronom qu'on trouve dans toutes les traductions latines et françaises :
« Elève[72] de l'ordre des diacres au rang des prêtres ».

La phrase est complète ; le sens aussi ; ce qui vient ensuite ne peut être que la proclamation de la transformation opérée par le charisme divin : le diacre *est devenu* prêtre. L'archidiacre, (à moins que ce ne fût autrefois l'évêque consécrateur) proclame en effet :

« Un tel, prêtre pour l'autel saint de la sainte Eglise de *Telle* région[73], et sous la responsabilité de ceux qui l'ont proposé. Prions donc tous etc..

Nous ne connaissons pas d'exemple qu'on ait proclamé prêtre quelqu'un qui n'avait pas encore reçu l'ordination sacerdotale. Il la recevait donc au moyen de cette formule accompagnée de l'imposition des mains.

Plus important pour nous est savoir *par qui,* ou tout au moins *à quelle date,* cette formule appelée par tous les manuscrits syriens « Korûzûto », proclamation, et confiée à l'archidiacre, a été divisée, comme elle l'est dans le pontifical de 1953, en sections dites respectivement par l'évêque consécrateur et par l'archidiacre. Pour pouvoir donner une réponse tant soit peu précise à cette question, il aurait fallu être à même de compulser tous les manuscrits du pontifical existant de par le monde. Malheureusement, il ne nous a été donné de consulter que ceux de la Bibl. Apost. Vatic. et ceux de la B. N. de Paris. Aussi étrange que cela puisse paraître, le British Muséum, si riche en général, ne possède pas un seul manuscrit du pontifical syrien.

Or, le plus récent de tous les manuscrits consultés remonte au XVI[e] siècle, et la formule « la grâce divine » y est proclamée par l'archidiacre.

Nous savons par ailleurs que cette formule était encore proclamation archidiaconale au XVII[e] siècle. Nous en avons une preuve indirecte dans la traduction faite par Jean Morin de certaines prières des ordinations syriennes.

Trois manuscrits avaient servi de base à Jean Morin pour sa traduction 1° Un abrégé du rituel des ordinations envoyé d'Orient à la Congrégation de la Propagande, et dont nous ne connaissons pas la date. 2° et 3° deux ma-nuscrits rapportés de Goa en France, dont Morin ne donne pas la date, mais qu'il décrit comme dé-

---

[70] Les deux membres de phrase «et par la vertu de l'Esprit-Saint» et «celui-ci qui est ici proche et qui, avec crainte et» sont omis par le Borg. Syr. 57, non qu'il s'agisse d'un changement dans le texte, mais, semble-t-il, par simple inadvertance de la part du scribe, Mar Athanasios Safar. Ces mots occupent en effet une seule ligne entière dans le Vat. syr. 51, et le scribe est passé d'une ligne à la troisième sans s'apercevoir qu'il avait sauté la ligne médiane.

[71] Borg. Syr. : par un œil spirituel.

[72] Dans le Vat. Syr. 51 on lit seulement « mqarbo »; mais dans la marge, ajouté par une autre main : «h°y *d°qoryo*», «celle qui appelle», ou «c'est elle qui appelle».

[73] Dans le Vat. Syr. 51, les mots « de la sainte Eglise de *Telle* région » sont barrés par un trait et remplacés dans la marge, par une main différente, mais qui ne semble pas être celle de Mar Athanasios Safar, par la variante suivante : « et divin, pour l'Eglise pure de la région de la Mère de Dieu, Marie, des douze saints apôtres, des quarante Martyrs illustres, de Mar *Un Tel,* qui sont au lieu *Un Tel,* sous la juridiction du Siège apostolique d'Antioche de Syrie, aimant Dieu et aimé [de Dieu] ».

fectueux et présentant de nombreuses lacunes. C'est en s'aidant de ces trois manuscrits qu'il a pu reconstituer les prières qu'il a traduites.

La formule « la grâce divine » y est présentée sons la forme d'une proclamation archidiaconale[74].

---

[74] On se demande ce que représentent les deux manuscrits indiens utilisés par Morin pour établir sa traduction. Le texte qu'ils rapportent est souvent différent de celui du Vat. Syr, 51, du Borg. Syr. 57, du Pontifical de Charfet, du ms. Florentin traduit par Renaudot (cf. DENZINGER, *op. cit.* II pp. 84, 85) ; différent aussi des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris (cf. *Catalogue des manuscrits syriaques... de la Bibliothèque Nationale,* Paris 1874, Ms N° 110, 9° et 10°, p. 68).

Voici la traduction donnée par Morin de la proclamation qui nous occupe : « La grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, en tout temps, supplée à ce qui nous manque, selon la volonté de Dieu le Père et la vertu du Saint-Esprit, soit sur ceux qui sont présentés ici et qui, avec crainte et tremblement, et avec une vraie foi, inclinent leur cou devant le saint autel et demandent que leur esprit et leurs pensées soient tournés vers toi qui habites au ciel, et attendent ton don céleste ; c'est elle qui appelle et présente *un tel* de l'ordre du diaconat à l'ordre de la prêtrise (Cf DENZINGER, II, p. 72).

Tous les mots de la formule se retrouvent dans la traduction de Morin, mais le sens n'est plus exactement le même. « Ceux qui sont présentés ici » n'est plus le complément de « appelle et présente ", comme dans la formule normale.

On remarque une certaine analogie entre la formule telle qu'elle est traduite par Morin et celle des ordinations dans église copte :

«Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui supplée à ce qui nous manque, selon le bon vouloir de Dieu le Père et du Saint-Esprit, soit sur *Un Tel* qui s'est approché du saint autel avec crainte et tremblement et humilité de cœur, et qui, incliné, les yeux levés vers toi qui es au ciel, attendant ton don céleste afin qu'il passe de l'ordre du diaconat au rang du presbytérat dans l'Eglise de... et au saint autel » *(Ibid.* Π, p. 12).

Là aussi on retrouve à peu près tous les mots de la formule syrienne, mais en même temps on constate une différence essentielle entre l'une et l'autre formule. Dans la syrienne, c'est la grâce de N.S.J.C. qui élève le diacre au rang des prêtres ; dans la copte, c'est le diacre qui demande à être élevé. Il est vrai qu'on peut comprendre également cette formule dans le sens de la syrienne : La grâce... soit sur *un tel,* afin qu'il passe... etc...

D'où vient la différence entre la traduction de la formule syrienne faite par Morin et celle de tous les autres traducteurs, Renaudot, Assémani. etc. et également les manuscrits qui sont sous nos yeux ? Doit-on incriminer les manuscrits indiens, défectueux et incomplets ? Doit-on plutôt attribuer cette différence à Morin lui-même ? Nous inclinons vers cette dernière opinion. Morin n'aurait pas compris que "celui-ci qui est ici proche » constitue le complément de « appelle et élève ». Il lui fallait un verbe pour relier entre eux ce qui lui paraissait être un sujet et ce qui était un complément ; il aurait choisi « soit sur », pour essayer de donner un sens à sa traduction. Mais rien ne justifie cette addition de « soit sur ». Le syriaque ne montre nulle part «'al». «sur», mais seulement la lettre «1», ainsi que le requièrent les verbes *qoryo* et *mqarbo* pour leurs compléments.

Les deux manuscrits rapportés de l'Inde ne pouvaient qu'avoir appartenu aux évêques Jacobites du Malabar, qu'ils aient été autochtones ou venus de l'Orient Qu'on se rappelle que l'implantation de l'Eglise jacobite en Inde s'est faite aux environs de 1665. Cela nous fournit la date approximative à laquelle ces manuscrits ont été copiés, c'est-à-dire le milieu du XVII° siècle au plus tôt.

Nous pouvons donc situer approximativement la division de la formule : entre le milieu du XVIIe siècle et les temps modernes ; mais rien ne nous autorise à en attribuer la paternité aux liturgistes syriens auquels le Cardinal Tappouni a confié le soin de préparer l'édition du pontifical de 1952. Quand nous-même avons reçu les ordinations diaconale et sacerdotale, plus de trente ans avant l'édition du pontifical de Charfet, la division de la formule en sections était déjà d'un usage courant depuis de nombreuses années, et personne ne la prenait pour une innovation.

Si on ne connaît pas l'auteur de cette transformation, ni l'époque à laquelle elle s'est produite, peut-on savoir au moins les raisons qui ont pu la motiver ?

On serait peut-être tenté de croire que des « liturgistes » parmi les Pères syriens, après avoir examiné cette formule et pris conscience de ce qu'elle pouvait avoir représenté autrefois dans le rit des ordinations, ont estimé qu'il était bon de lui restaurer, sans pour autant supprimer l'épiclèse consécratoire, son objectif primitif, celui de conférer le charisme sacramentel.

Tel n'est pas le cas, surtout si la transformation s'est opérée aussi tardivement que le XVIIe siècle. La trace de cette volonté, de ce souci seraient parvenus jusqu'à nous dans les écrits des Syriens. Or, rien, à notre connaissance, n'a été écrit sur cette question. Par ailleurs, aucun des Syriens, pas plus les catholiques que les orthodoxes, n'attribue aujourd'hui à cette proclamation une vertu charismatique.

En troisième lieu,, le pontifical, tout comme les mnuscrits, appelle l'élu, jusqu'à l'invocation du Saint-Esprit « Haw d'mettasrah », « Celui qui est en voie d'être consacré ». Dans les rubriques qui précèdent immédiatement l'invocation, ils l'appellent : « Haw d°ho mettasrah ». « Celui qui est en ce moment consacré ». Enfin, aussitôt après l'invocation : « Haw d'ettasrah » « celui qui a été consacré ».

La raison, à notre avis, est beaucoup plus simple. Dans tons les rits, aussi bien occidentaux qu'orientaux, il se forme petit à petit des schémas que suivent volontiers la plupart des fonctions liturgiques. Ces schémas, ces cadres, sont d'abord flottants ; puis ils prennent plus de consistance ; ils deviennent fixes, rigides, et les fonctions liturgiques qui se sont inspirées d'eux s'en écartent de moins en moins.

Chez les Latins, on trouve le cadre très simple des bénédictions. Toutes commencent par « Adjutorium nostrum... Qui fecit... Dominus... Et cum spiritu.. » Chez les Syriens occidentaux et chez les Maronites, deux cadres se sont petit à petit imposés, ceux de la messe et de l'office divin ; et dans l'office divin, plus particulièrement l'heure de Ramso.

Certaines cérémonies, à l'origine fort simples, se sont considérablement amplifiées par la suite, et leur développement s'est inspiré du schéma de la messe et en a suivi le cadre. On l'a nettement remarqué dans le rit de la consécration des eaux, la nuit de l'épiphanie. Jacques d'Edesse (f 708) est témoin que cette consécration se faisait uniquement par la récitation de quatre prières. Auourd'hui, nous possédons de cette consécration un rit fort long et qui est une réplique de celui de la célébration de la messe ; rien n'y manque : Credo, impositions des mains, « consécration », élévation, Oraison dominicale etc.

Certains autres rits, disons plutôt : *la plupart* des autres rits, ont suivi dans leurs développements respectifs, le schéma de l'une des grandes heures cano-

niales. Safro, mais surtout Ramso. On en trouvera une illustration dans les pages qui suivent.

Ce serait, à notre avis, ce souci d'entrer dans un cadre déjà existant qui aurait amené les « réformateurs » à diviser la formule «La Grâce divine» en sections dites respectivement par l'archidiacre et par l'évêque consécrateur. En effet, dans tous les rits d'ordination de l'Eglise syrienne d'Antioche, et aussi des Maronites, il y a, après la prière solennelle de l'invocation du Saint-Esprit, une seconde proclamation, que nous appellerons «proclamation de l'investiture» ; et cette dernière proclamation est fort ancienne. Si nous ne pouvons pas remonter jusqu'à son origine, faute de documents, nous savons tout au moins qu'elle était en usage au XII[e] siècle, puisqu'elle se trouve dans le Vat Syr. 51, de 1172. Nous noterons en passant que ce manuscrit se réfère fréquemment aux réformes liturgiques faites par Jacques d'Edesse. Cette seconde proclamation aurait-elle été introduite par Jacques ? La question reste posée. Quoi qu'il en soit, nous devons constater qu'à l'inverse de beaucoup d'autres textes, cette seconde korûzûto n'a subi aucune modification sensible depuis le XII° siècle. Telle que la donne le Vat. Syr. 51, elle est parvenue jusqu'à nous, évidemment *mutatis mutandis,* et telle aussi la donnent tous les manuscrits que nous avons pu consulter. La voici avec ses rubriques :

L'évêque se tourne alors vers celui qui a été consacré et les évêques retirent le [livre des] évangiles et l'éloignent de lui. Le patriarche lui impose la main droite en disant :
Est investi *(ettasrah)* dans la sainte Eglise de Dieu.
Les évêques répondent :
N..N..[75] évêque (ou métropolite) pour la sainte Eglise de la ville de N*,* bercail béni.
Le patriarche répète cette proclamation disant :
N.. N*..* évêque (ou métropolite) pour la sainte Eglise de la région des orthodoxes qui vient 'd'être nommée.
Les évêques : Bénissez, seigneur. *(Barekmor).*
Le patriarche forme de son pouce le signe de la croix sur le front de celui qui a été consacré, disant : Au nom du Père + Amîn ; et du Fils + Amîn ; et de l'Esprit vivant et saint + Amîn.

Cette proclamation de l'investiture et celle qui commence par «La grâce divine » encadrent l'émouvante épiclèse consécratoire et les gestes qui l'accompagnent, celle-ci la précédant, et celle-là la suivant.

Dans une cérémonie aussi solennelle que l'ordination sacerdotale ou surtout le sacre d'un évêque, les Syriens sont très sensibles à la majesté du cérémonial, à

---

[75] L'évêque syrien porte toujours deux noms, le sien propre (celui qu'il portait avant son sacre, ou celui que lui impose le patriarche au cours de la proclamation « La grâce divine ») et, en règle générale, celui du patron du diocèse qu'il est appelé à gouverner. La plupart du temps il n'y a aucun rapport entre le saint patron et la localité où se trouve le diocèse. Chez les Syriens catholiques, par exemple, l'archevêque d'Alep s'appellera toujours, à moins d'empêchement, Denys ; celui de Damas, Clément ; celui de Baghdad, Athanase ; celui de Mossoul, Cyrille, etc.
Quant au patriarche, catholique ou orthodoxe, il porte toujours, précédant son pronom personnel, celui du saint patron de l'Eglise syrienne, Ignace d'Antioche, dont il est le successeur.

l'ampleur des gestes, à l'emphase des prières. La proclamation de l'investiture ne manque certes pas de solennité. Quoi de plus naturel que de conférer cette même solennité à la proclamation « La Grâce divine » qui lui fait pendant dans le moment le plus majestueux du rit du sacre ? On la partagea en sections, comme était partagée en sections la proclamation de l'investiture, et l'évêque se chargea d'annoncer lui-même, avec imposition des mains à l'appui, l'élévation du candidat au rang supérieur qui lui est conféré dans la hiérarchie de la sainte Eglise.

Ne quittons pas cette formule sans en dire encore quelques mots. On a remarqué que le Vat. Syr. 51 ne faisait précéder le verbe « élève » d'aucun pronom personnel ; et ceci tout aussi bien dans la formule brève de la consécration des évêques, que dans celle, plus longue, des ordinations. Apparemment, tous ceux qui se servaient du pontifical comprenaient fort bien que le sujet de ce verbe était « la grâce divine », ou bien « la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ » quelque éloigné du verbe que soit le sujet, et malgré la présence du complément qui vient se placer malencontreusement (seulement dans la formule longue des ordinations) entre le verbe et son sujet.

La formule brève, ne présentant aucune difficulté, est restée telle quelle ; mais la formule longue a paru avoir besoin d'un rappel du sujet. On fit donc précéder le verbe par un « hoy d° ». Or, « hoy d^{e} » est, selon toutes les grammaires, et tous les dictionnaires, un pronom relatif : « celle qui », et, en tant que tel, il enlève à la formule tout son sans puisque celle-ci ne serait plus composée que de propositions relatives, sans aucun verbe de proposition principale. Cependant, (nous assure-t-on), on trouve dans certains ouvrages ce « hoy d^{e} » dans le sens d'un pronom personnel appuyé, et il signifie ainsi, non seulement « elle » ou « celle-ci », mais « c'est elle qui » *appelle et élève,*

Nous avouons pour notre part n'avoir jamais rencontré « h°y d° » que dans son sens relatif. Des syriacisants chevronnés nous ont déclaré qu'eux aussi ne lui connais-saient que le sens relatif. Malgré cela, nous avons imité nos prédécesseurs et traduit « h°y d° » par « C'est elle qui » ou par « celle-ci »[76].

Cette addition du pronom, comme aussi du verbe « appelle », qui ne se trouve pas dans le Vat. Syr. 51, lui a été ajoutée dans la marge, de la main, semble-t-il de Mar Athanasios Safar. Dans le Borg. Syr. 57, elle est incorporée au texte lui-même. Elle doit donc remonter à une époque assez ancienne.

Il va de soi que ce pronom, quelque appuyé et emphatique qu'il soit, n'aurait aucune signification s'il ne se rapportait à un nom qui le précède, en l'occurrence « La grâce divine ». Ce qui nous a étonné, et surtout déçu, c'est que

---

[76] Dans l'écriture syriaque, « h°y » et « Hy » ne se différencient que par un point, placé au-dessus du premier de ces deux mots, et au-dessous du second. La confusion est facile, surtout dans les manuscrits qui fourmillent de points au-dessus et au-dessous des lettres, et plus particulièrement encore (et c'est le cas pour les anciens manuscrits) quand les voyelles se traduisent par des pointe, selon l'écriture nestorienne.

Il est possible qu'un scribe ait lu, dans le manuscrit qu'il copiait, «hoy» au lieu de «Hy». Un autre scribe, sachant que «hoy» devait être suivi d'un *dolat,* aurait ajouté ce *dolat* devant le verbe *qoryo* ; et ainsi, le pronom personnel se serait changé en relatif.

Quoi qu'il en soit, nous déplorons que le pontifical de Charfet n'ait pas songé à couper court à toute confusion en remplaçant «hoy d^{e}» par «Hy» sans le *dolat.* Ce dernier pronom est, lui, personnel «elle», et démonstratif «celle-ci».

le pontifical de Charfet l'emploie sans aucune référence à un nom quelconque, clans la consécration du chorévêque. Qu'on en juge plutôt :
L'évêque : Paix à vous tous !
Les fidèles : Et à votre esprit.
L'évêque se retourne vers celui qui est ordonné (mettasrah) ; il lui impose la main droite sur la tête et dit :

C'est elle qui appelle et élève *(hoy d°qoryo w°-mqarbo)* de l'ordre des prêtres au degré de chorévêque.
L'archidiacre : Un Tel chorévêque etc.

Si on se reporte aux anciens manuscrits, on n'y trouvera ni cette phrase, ni la proclamation de l'investiture qui suit l'invocation du Saint-Esprit.

Et puisque nous avons mentionné la proclamation de l'investiture, arrêtons-nous quelques instants pour en rechercher la signification.

On peut se demander ce que vient faire cette proclamation accompagnée d'imposition des mains et de signation, quand il y a déjà eu une première proclamation, et une épiclèse avec imposition solennelle des mains. Il nous semble qu'il faut distinguer, dans la collation de chacun des ordres, deux effets de nature différente : l'effet sacramentel et l'effet juridique.

Le premier, la chirotonie proprement dite, était obtenue par l'élu au moment où l'évêque consécrateur lui imposait les mains et faisait la proclamation « La grâce divine ». Mais il y a eu l'introduction de la grande épiclèse, accompagnée elle aussi d'une imposition des mains et d'une « onction », beaucoup plus imposantes et très expressives, comme on le verra. Aussi, comme le note très justement Dom B. Botte, « l'imposition des mains faite après l'attouchement des saintes Espèces a paru plus expressive et plus efficace que celle qui se faisait avec la formule indicative[77] ». Cette formule indicative (La grâce divine) fut abandonnée à l'archidiacre, et l'évêque se réserva l'épiclèse et son imposition des mains. Par cette imposition des mains et l'invocation au Saint-Esprit la chirotonie proprement dite est accomplie,

Mais l'ordination ou la consécration, en conférant aux candidats la grâce sacramentelle, en les élevant de leur grade à un grade supérieur, ne leur a pas pour autant confié une charge particulière dont ils auront à assumer la responsabilité dans l'Eglise de Dieu. L'aspect sacramentel de l'ordination ou de la consécration a été réalisé, mais non son aspect juridique. Et c'est cet effet juridique qui se réalise par cette seconde proclamation : A l'évêque. au prêtre, au diacre, au patriarche lui-même, est confié par le consécrateur un ministère particulier qui sera le sien, dans un lieu déterminé. Il en est investi, et cette investiture est procalmée à la face de l'Eglise.

Et c'est pour cela que le pontifical, qui insiste, et notamment dans la prière épiclétique, sur les attributs particuliers à chacun des ordres de la hiérarchie ecclésiastique, emploie cependant dans cette proclamation le même mot « ettasrah » pour tous les degrés de cette hiérarchie, depuis le patriarche jusqu'au sous-diacre. Le mot « ettasrah » ne signifie donc pas. à notre avis, « est ordonné » ou « est consacré », mais bien « est investi » de sa nouvelle charge. « Mettas^{e}rhonûto » est l'action de confier une charge à quelqu'un, de l'en investir[78].

---

[77] *L'Orient Syrien,* II, 3, (1957), p. 295.

[78] Il est difficile de trouver l'étymologie de ce mot «ettasrah». Le dictionnaire J. Brun (édition de 1895) donne au mot «asrah» un nombre considérable

On comprend donc très bien pourquoi le pontifical, tout en utilisant le même mot « ettasrah » pour tous les degrés, emploie pour les rits d'ordination qui confèrent une grâce sacramentelle le mot « syom'îdo », imposition des mains ; et pour les autres, « mettas^{e}rhonûto ». Nous trouvons « syom'îdo » pour les évêques et les métropolites, pour les prêtres et pour les diacres ; et « mettas^{e}-rhonûto », pour le patriarche, (le chorévêque et le périodeute, tout au moins dans le pontifical de Charfet), le sous-diacre, le lecteur et le psalte.

Imposition des mains

Il a été dit que l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur au moment de la prière épiclétique était plus imposante, plus expressive que les deux autres impositions des mains, celles de la proclamation « La grâce divine » et de la proclamation de l'investiture.

On trouvera, bien sûr, dans le corps de la traduction du rituel, les rubriques qui décrivent cette imposition des mains. Elles paraîtront certainement hermétiques pour ceux qui n'auront pas assisté plus d'une fois à une ordination ou à un sacre épiscopal dans le rite syrien. Notre collaborateur, le P. Bernard de Smet, a souhaité qu'un mot d'explication soit donné dans cette introduction, afin de rendre plus compréhensibles les gestes décrits par la traduction verbale du texte des rubriques, traduction qui viendra en son temps. Très volontiers nous déférons à son désir.

Ce que le Pontifical manuscrit ne dit pas, mais qu'exprime nettement celui de Charfet, et qui est corroboré par certaines indications des manuscrits., c'est que tous les ordres sacrés quels qu'ils soient sont conférés au cours de la célébration eucharistique, et à un moment précis *de* cette célébration : entre le *Sancta sanctis* et la communion du célébrant. Le Vat. Syr. 51 se contente de dire que le nouvel évêque doit recevoir l'eucharistie, aussitôt la cérémonie de son sacre terminée ; puis il continuera la messe là où son consécrateur l'avait interrompue.

Donc, après le Sancta sanctis, le célébrant recouvre les vases sacrés de leurs couvercles et va à son trône procéder à la première partie du rit de la consécration. Au moment de l'imposition des mains, il est de nouveau à l'autel et il a découvert le calice et la patène.

Il étend ses mains au-dessus de la patène et les pose un très bref moment sur le saint Corps, le touchant de ses paumes. Il les relève ensuite et les agite trois fois au-dessus de cette patène, leur imprimant ce mouvement cher aux Syriens, et qui imite le volettement de la colombe, symbole de l'effu-

---

de -significations différentes les unes des autres et même opposées. Qu'on en juge plutôt : "Deformavit, corrupit ; emisit, obtulit ; designavit, proposuit ; protulit, dédit ; edidit *scripta ;* explicavit ; constituit *negem, ;* ordinavit *clericos,* etc..». Mais parmi les différents sens qu'il donne au verbe neutre «srah», il y en a un qui attire l'attention : «libere ivit ad pastum *pecus*», se dit du troupeau «qui va paître librement». N'y aurait-il pas une certaine analogie entre ce sens de «srah» et l' «ettasrah» de toutes ces ordinations ? Dans la plupart de cellesci, en effet, la proclamation, après avoir annoncé l'église, la paroisse ou le diocèse dont est investi le nouvel ordonné, les qualifie de «bercail béni» *mar'îto mbarakto.* Tout au cours de l'ordination on rencontre de très nombreuses fois cette phrase : «paître le troupeau». S'il y a une analogie, si «ettasrah» dérive de ce «srah»-là, notre opinion reçoit une confirmation : la «mettas^{e}rhonûto» exprime l'action juridique de constituer l'ordonné ou le consacré dans sa nouvelle charge.

sion de l'Esprit-Saint. Trois fois il les agite ainsi, les élevant et les abaissant ; et à la troisième fois, il les repose de nouveau sur le saint Corps, puis les joint, comme pour recueillir et retenir entre ses paumes jointes la vertu charismatique puisée sur l'Eucharistie.

Ces mains jointes, il les reporte au-dessus du calice et les ouvre sur le haut de la coupe, symbolisant la commixtion de la vertu puisée sur la patène avec celle qui se trouve dans le calice. Posant un bref instant ses paumes ouvertes au-dessus de la coupe, il les élève et les agite trois fois au-dessus du calice, comme il l'avait fait sur la patène, et imitant toujours le volettement de la colombe sur le point de se poser ; puis il les joint soigneusement comme il l'avait fait quand il avait recueilli la vertu charismatique sur le Corps, et les reporte sur la patène. Il refait ces mêmes gestes une deuxième fois, puis une troisième fois tour à tour sur la patène et sur le calice.

Quand, à la troisième fois, il a joint les mains, les évêques assistants s'approchent de lui et lui couvrent les bras et les mains des pans de sa propre chape qu'ils rabattent l'un sur l'autre. Le patriarche se tourne alors vers l'évêque-élu à genoux sur la marche de l'autel, pose ses deux paumes sur la tête de l'élu et « l'oint ».

Deux évêques ont, entre-temps, pris le livre des saints Evangiles et le tiennent ouvert au-dessus de la tête de l'élu et des mains dn consécrateur ; deux flabelles surmontent le tout.

Après une très brève pause, le patriarche élève ses mains et les abaisse trois fois au-dessus de la tête de l'élu, leur donnant toujours ce même mouvement de volettement de la colombe. Les mains des deux évêques qui tiennent le livre des évangiles suivent celles du patriarche dans leur mouvement ascendant et descendant et, au-dessus du livre sacré, les flabelles aux figures de séraphins s'agitent, eux aussi, faisant résonner joyeusement, dans leur volettement, les nombreux grelots dont ils sont chargés. Puis le mouvement s'arrête ; le patriarche pose sa main droite sur la tête de l'élu et l'y maintient ; tous les évêques présents viennent poser leurs mains avec celle de leur chef ; on se hâte d'entourer des pans de l'ample chape patriarcale l'élu toujours à genoux, dérobant ainsi au regard l'élu tout entier et les mains posées sur sa tête ; et le patriarche, lentement, distinctement, récite la grande prière de l'épiclèse[79], la main droite maintenue sur la tête de l'élu, et la main gauche répandant l'onction sur son visage, son cou, sa poitrine, son dos, comme pour le consacrer tout entier à Dieu sans qu'aucune partie de sa personne ne soit privée de l'effusion de la grâce divine. Le pontifical précise que le patriarche récite cette prière « les yeux pleins de larmes ». Il n'exagère pas ! Tous ces gestes qui ont précédé l'invocation au Saint-Esprit et l'ont préparée sont de nature à toucher les cœurs les plus endurcis et bien souvent les larmes coulent des yeux des assistants.

Division du rit du sacre épiscopal

En un premier temps qui précède la célébration de la messe, le patriarche informe l'élu que le Saint-Esprit a fait choix de lui pour l'épiscopat et il recueille son consentement. Ce premier temps est empreint d'une très

[79] A la consécration du patriarche, ce sont tous les évêques présents qui récitent ensemble, à mi-voix, l'invocation du Saint-Esprit.

grande simplicité, simplicité qui ne manque pas de grandeur. Nous ne pensons pas qu'il soit besoin d'en parler dans cette traduction.

Le rit de la consécration proprement dite se déroule au cours de la messe, entre le *Sancta sanctis* et la communion du patriarche ou de l'évêque consécrateur.

Il se divise en deux parties, comme le sont en général tous les rits pontificaux, ordinations, consécration du myron, et même rits du baptême, du mariage etc. Ces deux parties, appelées « services *»,* et nettement distincts l'un de l'autre, suivent l'un et l'autre, mais le premier plus que le second, le schéma habituel d'une des principales heures canoniales, et plus particulièrement encore celui des Vêpres (ramso) des dimanches et des jours festifs. Ce schéma est le suivant :

1° : Doxologie et prière d'introduction — 2° : le psaume 51 suivi de ses 'é-nyoné (antiennes) ; — 3° : un second psaume suivi également de ses antiennes ; — 4° ; Proeïmion et sedro, entre lesquels s'intercale, à l'heure de Vêpres, la prière propitiatoire ; — 5° : qûbolo, ou qolo (chant) composé de quatre strophes, et qui précède le 'etro ; — 6° : 'etro ; — 7° : qolo ; — 8° : bo'ûto ; — 9° : lecture d'une péricope évangélique ; — 10° : korû-zûto, proclamation diaconale.

Si nous nous reportons au premier « service » du sacre des évêques, nous retrouvons presque tous ces éléments et dans l'ordre même qu'ils occupent à Ramso : 1° : Doxologie et prière d'introduction ; — 2° : psaume antiphoné, qui n'est pas le psaume 51 ; il est suivi d'une prière ; — 3° : un second psaume antiphoné, puis une autre prière. Il s'ajoute ici un élément qui ne se trouva pas à ramso : un troisième psaume antiphoné suivi d'une prière ; — 4° : prœïmion et sedro, entre lesquels on ne dit pas la prière propitiatoire, celle-ci ayant été déjà chantée, à la messe, "entre le prœïmion et le sedro de la grande Entrée ; — 5° : qûbolo ; — 6° : 'etro. A partir d'ici, ce premier service s'écarte du schéma normal de de ramso ; au lieu du qôlo (7) et du bo'ûto (8), on a ; — 7° : une leçon des Actes des Apôtres ; — 8° : une leçon des épîtres pauliniexmes ; — 3° : une péricope évangélique : — 10° : La korûzûto, proclamation diaconale, qui termine ramso est remplacée par la proclamation de la foi orthodoxe, récitée par le clergé et tous les fidèles, le symbole de Nicée-Constantinople. Ceci, tout au moins, dans le pontifical de Charfet ; les manuscrits ne font aucune mention d'une récitation quelconque du *Credo.* Nous pensons que cette récitation est d'introduction relative-ment récente dans ce rituel ; elle fait double emploi avec la profession de foi, beaucoup plus étendue et détaillée, que doit écrire de sa propre main l'évêque élu et qu'il doit lire à haute voix devant le patriarche et toute l'assistance.

Le deuxième « service » du sacre suit, lui aussi, mais seulement à son début, le schéma de l'heure de ramso, puis, quand vient le moment du sacre proprement dit, il s'en écarte sensiblement : 1°) doxologie et prière d'introduction ; 2°) psaume 51 antiphoné ; 3°) Proeïmion et sedro ; 4°) psaume 150 antiphoné suivi d'une prière.

Le moment précis du sacre se compose des éléments suivants :

1°Salutation suivie d'une prière secrète puis ekphonétique :

2°Nouvelle salutation suivie de la proclamation « La grâce divine » :

3°Prière secrète puis ekphonétique précédant la grande invocation du Saint-Esprit ;

4°La grande épiclèse, secrète puis ekphonétique, au cours de laquelle le patriarche, ayant recueilli sur la sainte eucharistie la grâce charismatique, la transmet à l'élu et l'en revêt comme d'un manteau ;

5°Troisième salutation suivie de la mettas°honûto. proclamation qui place le nouvel évêque dans sa charge. Elle s'accompagne d'imposition des mains et de signation ;
6°Le nouvel évêque est revêtu des insignes de sa dignité, masnaphto (mitre), chape et homophorion ;
7°Il chante l'évangile du Bon Pasteur ;
8°Litanie diaconale dite par un évêque ;
9°Prière d'action de grâces ;
10°Remise du bâton pastoral au nouvel évêque ;
11°Recommandations faites à vois basse par le patriarche au nouvel évêque ;
12°Prière du patriarche pour le nouvel évêque ; Dernière korûzûto et baiser de paix.

Si le déroulement de ces deux services suit, avec plus ou moins de fidélité, le schéma habituel de Ramso, il est intéressant de noter que, vus sous un angle différent, ces deux services présentent également une certaine analogie avec les deux parties de la messe. Nous ne parlons évidemment pas des deux services préparatoires de l'avant-messe, au cours desquels se fait l'apprêt des dons et leur encensement. Relativement récents, puisqu'ils ont commencé à se former vers le XIIIe ou XIVe siècle, ils ne peuvent servir de point de comparaison avec un rit beaucoup plus ancien qu'eux, puisque déjà en usage constant depuis le XIIe siècle. Les deux parties de la messe dont nous voulons parler sont celles qu'on appelle communément : messe des catéchumènes et messe des fidèles.

Dans la liturgie syrienne, la messe des catéchumènes ne contient aucune allusion au sacrifice eucharistique qui va suivre. Elle donne l'impression qu'elle ne le connaît pas. Cela est normal ; cette partie de la synaxe se faisait dans la nef, sur l'ambon, au milieu des catéchumènes et des fidèles. La discipline de l'arcane exigeait que tout ce qui touchait à l'eucharistie devait rester caché aux catéchumènes jusqu'à leur initiation.

Dans le premier service du sacre, si on excepte le sedro et le 'etro, aucune mention n'est faite de l'élu ; aucune n'invoque la grâce divine sur lui. Et cependant rien de ce qui se dit ou se chante n'est étranger à son sacre ; tout y prépare, mais de loin, comme l'Ancien Testament a préparé le Nouveau. En effet, le thème de la plupart des chants et des prières gravite autour du choix fait par Dieu de ses élus dans l'Ancienne Alliance, et des grâces dont il les a comblés ; et il est demandé à Dieu d'en faire autant pour toute l'assistance, pour tout le peuple fidèle d'une façon générale.

Le premier service du sacre se termine par le *cred,* tout comme le *credo* termine la partie pré-anaphorique de la messe. Nous ne nous étendrons pas sur ce dernier point, puisque nous croyons la récitation du symbole d'introduction récente dans le rit des ordinations.

Comme dans la messe des fidèles, c'est dans le second service du rit du sacre qu'a lieu l'épiclèse consécratoire qu'encadrent ses deux proclamations.

Epiclèse consécratoire, avons-nous dit ? Que nos frères Syriens orthodoxes ne nous en veuillent pas trop de nous servir de notions qui leur sont inconnues et qui son puisées à la théologie scolastique, les notions de matière et de forme. Pour nos frères Syriens, il n'y a pas de formule consécratoire ; il y a, pour chaque administration de sacrement ou collation d'ordre des éléments secondaires et des éléments essentiels. Si un seul de ces derniers fait défaut, le sacrement ou la collation de l'ordre est invalide.

Le P. Bernard de Smet nous a demandé d'expliquer certains mots du vocabulaire liturgique syriaque. Nous pensons que les lecteurs de *L'Orient Syrien* sont déjà assez familiarisés avec ces mots. Cependant nous donnerons, en note, une brève explication de chacun des mots inhabituels, au fur et à mesure qu'ils se présenteront dans la traduction qui va suivre.

Tous ces mots ont déjà été étudiés dans les pages de cette revue. Nous invitons les lecteurs à se référer à ce qui en a été dit, notamment dans les articles· suivants : A. RAES *Les deux composantes de l'Office divin Syrien,* I, 1, 1956, pp. 66-75 ; G-. KHOURÏ-SARKIS, *Le « Propre » de la Messe syrienne,* I, pp. 445-461 ; et particulièrement à J. PUYADE, *Composition interne de l'Office Syrien,* III; 1, pp. 27-62.

G. KOURI-SARKIS.

SIGLES

V : Vaticano Syriaco 51, (1172).
B : Borgiano Syriaco 57, (1668).
BN : Bibliothèque Nationale n° 110 (XVe s.) ; 112 (1239) ; 113 (avant 1579) ; 114 (XVe s.).

En règle générale, tout texte mis entre deux demi-crochets Γ˥ est particulier au pontifical imprimé de Charfet. S'il en est autrement, une note dira pourquoi ce texte a été mis entre deux demi-crochets.